

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

**REVUE FRANÇAISE
DES AFFAIRES SOCIALES**

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1983

REVUE FRANÇAISE

DES

AFFAIRES SOCIALES

Revue éditée par le ministère de la Solidarité nationale, le ministère du Travail et le ministère de la Santé

37^e ANNÉE

N° 1

JANVIER-MARS 1983

SOMMAIRE

	Pages
● Hans F. ZACHER, <i>directeur Max Planck Institut.</i>	
Introduction au droit social allemand.....	7
● Alain TREHONY, <i>ingénieur informaticien détaché à la mission recherche expérimentation des ministères des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et Santé.</i>	
La santé de première ligne : les pratiques de groupe en France.....	63
● Alain CARLIER, <i>professeur, centre hospitalier général de Longjumeau.</i>	
La liberté de prescription des médicaments en milieu hospitalier.....	81
● Michel LAGRAVE, <i>conseiller référendaire à la Cour des Comptes.</i>	
Les difficultés d'évaluation du coût du chômage.....	91
● Marie-France MIALON, <i>docteur en Droit, maître assistant à l'Université de Droit, d'Économie et des Sciences sociales de Paris (Paris 2).</i>	
Reaganomics et non-politique sociale aux États-Unis	109
● Jean-Noël CABANIS, Claude LAVIGNE, <i>attachés de direction centre hospitalier et universitaire de Montpellier.</i>	
La décentralisation et les espoirs des hôpitaux publics	119
● Riccardo LUCCHINI, <i>professeur à l'université de Fribourg (Suisse).</i>	
La loi fédérale sur les stupéfiants : le cas de la Suisse.....	135

	Pages
	—
● Alain KOCH, Danielle GUINARD, <i>direction des relations du Travail</i> <i>sous-direction des droits des salariés.</i>	
Les sections syndicales	153
* * *	
● Le trimestre social	173
● Service de presse	187
● Index de législation sociale	217

INTRODUCTION

AU

DROIT SOCIAL ALLEMAND

Hans F. ZACHER

Version française :

M. A. PRIGENT

AVANT-PROPOS.

Ce document est destiné à fournir aux lecteurs français qui s'intéressent à la politique sociale une vue d'ensemble sur le cadre légal des prestations sociales en République fédérale d'Allemagne.

Cette première tentative de fournir un aperçu, aussi complet et aussi clair que possible, de la législation sociale allemande ne saurait évidemment être considérée comme achevée. Nous sommes bien conscients que, du fait, non seulement de l'étendue du domaine concerné mais aussi de son évolution permanente, ce travail devra être complété et actualisé. Nous espérons que les critiques des lecteurs nous permettront de l'améliorer et surtout de le façonner de manière à ce qu'il réponde au mieux aux attentes des lecteurs de langue française.

Nous voudrions enfin remercier ici tous ceux qui nous ont permis de mener à bien ce travail et, notamment, Eva Lutz qui s'est chargée de la révision de la version française. Notre reconnaissance va tout particulièrement au Dr. G. Igl dont les connaissances dans ce domaine tant sur le plan français qu'allemand et les conseils toujours pertinents nous ont été d'un très précieux concours.

Munich/Paris, septembre 1982

Hans F. ZACHER

Marie-Annick PRIGENT

PLAN.

Sélection de références législatives.

Introduction au droit social allemand.

Sélection bibliographique.

Table des matières.

Sélection de références législatives.

Les textes allemands sont donnés avec leurs abréviations usuelles et leurs références. Dans la référence officielle du texte, il faut lire RGBI = Reichsgesetzblatt = Journal officiel du Reich et BGBl = Bundesgesetzblatt = Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne. Le I renvoie à la partie du journal officiel, suivi du numéro de page. La date renvoie au jour de la publication, les dates suivantes indiquent la date de publication des textes modifiés.

Dans le domaine social les textes changent très souvent. Les textes cités sont donc probablement déjà modifiés. Pour avoir un état exact des textes en vigueur, on se reportera à des recueils de textes mis à jour régulièrement tels que :

F. LUBER, Deutsche Sozialgesetze, 3 volumes (feuillet mobiles);

F. AICHBERGER, Sozialgesetzbuch, Reichsversicherungsordnung (feuillet mobiles).

Numéro du texte	Textes allemands avec leurs abréviations usuelles et leurs références	Correspondance française	
SOZIALGESETZBUCH		CODE SOCIAL	
1	Sozialgesetzbuch (SGB) - Allgemeiner Teil vom 11-12-1975, BGBl. I, S. 3015.	Code social, dispositions générales (SGB I).	
2	Sozialgesetzbuch (SGB) - IV. Buch, Sozialversicherung 1. Kapitel Allgemeine Vorschriften für die Sozialversicherung v. 23-12-1976, BGBl. S. 3845.	Code social, dispositions générales relatives aux assurances sociales (SGB IV).	
3	Sozialgesetzbuch (SGB) - X. Buch, Verwaltungsverfahren, Schutz der Sozialdaten, Zusammenarbeit der Leistungsträger und ihre Beziehungen zu Dritten vom 4-11-1982 BGBl. I, S. 1450.	Code social, dispositions relatives à la procédure administrative, à la protection des données sociales, à la collaboration des organismes gestionnaires et à leurs relations avec les tiers (SGB X).	

Numéro du texte	Textes allemands avec leurs abréviations usuelles et leurs références	Correspondance française
	SOZIALVERSICHERUNG	LES ASSURANCES SOCIALES
	<i>Krankenversicherung</i>	<i>Assurance maladie</i>
4	2. Buch der Reichsversicherungsordnung (RVO) vom 19-7-1911, RGBl. S. 509 in der Fassung vom 15-12-1924, RGBl. I, S. 779.	Livre II du Code des assurances sociales du Reich (RVO).
5	Gesetz über die Fortzahlung des Arbeitsentgeltes im Krankheitsfalle (Lohnfortzahlungsgesetz - LFZG) vom 27-7-1969, BGBl. I, S. 946.	Loi relative au maintien des rémunérations en cas de maladie (LFZG).
6	Gesetz zur Weiterentwicklung des Rechts der gesetzlichen Krankenversicherung (Gesetz über die Krankenversicherung der Landwirte - KVLG) vom 10-8-1972, BGBl. I, S. 1433.	Loi relative au développement de l'assurance maladie du régime général (loi relative à l'assurance vieillesse des agriculteurs) [KVLG].
	<i>Unfallversicherung</i>	<i>Assurance accident</i>
7	3. Buch der Reichsversicherungsordnung (RVO) vom 19-7-1911, RGBl. S. 509 in der Fassung vom 15-12-1924, RGBl. I, S. 779.	Livre III du Code des assurances sociales du Reich (RVO).
8	Gesetz über Betriebsärzte, Sicherheitsingenieure und andere Fachkräfte für Arbeitssicherheit (BetrÄG) v. 12-12-1973, BGBl. I, S. 1885.	Loi relative aux médecins du travail, aux ingénieurs de la sécurité et aux autres personnels spécialisés dans la sécurité du travail (BetrÄG).
	<i>Rentenversicherung</i>	<i>Assurance pensions</i>
9	4. Buch der Reichsversicherungsordnung (RVO) v. 19-7-1911, RGBl. S. 509 i.d.F. vom 1-7-1924, RGBl. I, S. 779.	Livre IV du Code des assurances sociales du Reich (RVO).
10	Reichsknappschaftsgesetz (RKG) vom 23-6-1923, RGBl. I, S. 431 i.d.F. vom 1-7-1926, RGBl. I, S. 369.	Loi relative à la sécurité sociale des gens des mines (RKG).
11	Angestelltenversicherungsgesetz (AVG) v. 20-12-1911, RGBl. S. 989 i.d.F. vom 28-5-1924, RGBl. I, S. 563.	Loi relative à l'assurance sociale des employés (AVG).
12	Gesetz über eine Altershilfe für Landwirte (GAL) v. 27-7-1957, BGBl. I, S. 1063 i.d.F. vom 14-9-1965, BGBl. I, S. 1448.	Loi relative à l'assurance vieillesse des agriculteurs (GAL).
13	Gesetz über die Rentenversicherung der Handwerker (Handwerkerverversicherungsgesetz - HwVG) v. 8-9-1960 BGBl. I, S. 737.	Loi relative à l'assurance pensions des artisans (HwVG).

Numéro du texte	Textes allemands avec leurs abréviations usuelles et leurs références	Correspondance française
	BEAMTENVERSORGUNG	RÉGIME DES FONCTIONNAIRES
14	Gesetz über die Versorgung der Beamten und Richter in Bund und Ländern (Beamtenversorgungsgesetz - BeamtVG) vom 24-8-1976, BGBl. I, S. 2485, ber. S. 3839.	Loi relative à la sécurité sociale des fonctionnaires et des magistrats de l'État fédéral et des Länder (BeamtVG).
	ARBEITSFÖRDERUNG	PROMOTION DE L'EMPLOI
15	Arbeitsförderungsgesetz (AFG) v. 25-6-1969, BGBl. I, S. 582.	Loi relative à la promotion de l'emploi (AFG).
	SOZIALE ENTSCHÄDIGUNG	INDEMNISATION SOCIALE
16	Gesetz über die Versorgung der Opfer des Krieges (Bundesversorgungsgesetz - BVG) v. 20-12-1950, BGBl. S. 791, i.d.F. vom 22-6-1976, BGBl. S. 1633.	Loi relative à l'indemnisation des victimes de guerre (BVG).
17	Bundesgesetz zur Entschädigung für Opfer der nationalsozialistischen Verfolgung (Bundesentschädigungsgesetz - BEG) vom 18-9-1953, BGBl. I, S. 1387 i.d.F. des Art. I des Gesetzes vom 29-6-1956.	Loi relative à l'indemnisation des victimes du régime national-socialiste (BEG).
18	Gesetz über Hilfsmassnahmen für Personen, die aus politischen Gründen ausserhalb der Bundesrepublik Deutschland in Gewahrsam genommen wurden (Häftlingshilfegesetz - HHG) vom 6-9-1955, BGBl. I, S. 498 i.d.F. der Bekanntmachung vom 19-9-1969, BGBl. I, S. 1793.	Loi relative à l'aide aux prisonniers détenus hors de la R.F.A. pour des raisons politiques (HHG).
19	Gesetz über die Angelegenheiten der Vertriebenen und Flüchtlinge (Bundesvertriebenengesetz - BVFG) vom 19-5-1953, BGBl. I, S. 201 i.d.F. der Bekanntmachung vom 3-9-1971, BGBl. I, S. 1565, ber. S. 1807.	Loi relative aux personnes expulsées et aux réfugiés (BVFG).
20	Gesetz über den Lastenausgleich (Lastenausgleichsgesetz - LAG) vom 14-8-1952, BGBl. I, S. 446 i.d.F. der Bekanntmachung vom 1-10-1969, BGBl. I, S. 1909.	Loi relative à la péréquation des charges (LAG) [indemnisation des dommages de guerre].

Numéro du texte	Textes allemands avec leurs abréviations usuelles et leurs références	Correspondance française
21	Gesetz über die Versorgung für die ehemaligen Soldaten der Bundeswehr und ihre Hinterbliebenen (Soldatenversorgungsgesetz - SVG) v. 26-7-1957, BGBl. I, S. 785 i.d.F. vom 9-10-1980, BGBl. I, S. 1957.	Loi relative à la sécurité sociale des anciens militaires de la Bundeswehr et de leurs ayants droit (SVG).
22	Gesetz über die Sicherung des Unterhalts der zum Wehrdienst einberufenen Wehrpflichtigen und ihre Angehörigen (Unterhaltssicherungsgesetz - USG) v. 26-7-1957, BGBl. I, S. 1046 i.d.F. vom 9-9-1980, BGBl. I, S. 1685.	Loi relative au maintien des revenus des personnes soumises à l'obligation militaire et de leurs ayants droits (USG).
23	Gesetz über den Zivildienst der Kriegsdienstverweigerer (Zivildienstgesetz - ZDG) vom 13-1-1960, BGBl. I, S. 10 i.d.F. vom 9-8-1973, BGBl. I, S. 1015.	Loi relative au service civil des objecteurs de conscience (ZDG).
24	Gesetz zur Verhütung und Bekämpfung übertragbarer Krankheiten beim Menschen (Bundesseuchengesetz - BSeuchG) vom 18-12-1961 BGBl. I, S. 1012, ber. S. 1300, i.d.F. vom 18-12-1979, BGBl. I, S. 2262.	Loi relative à la péréquation et à la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme (BSeuchG).
25	Gesetz über die Entschädigung für Opfer von Gewalttaten (OEG) vom 11-5-1976, BGBl. I, S. 1181.	Loi relative à la prévention des victimes d'actes de violence (OEG).
JUGENDHILFE		AIDE A LA JEUNESSE
26	Gesetz über die Jugendwohlfahrt (JWG) v. 11-8-1961, BGBl. I, S. 1205, i.d.F. vom 25-4-1977, BGBl. I, S. 633.	Loi relative au bien-être de la jeunesse (JWG).
UNTERHALTSVORSCHUSS		AVANCE ALIMENTAIRE
27	Gesetz zur Sicherung des Unterhalts von Kindern alleinstehender Mütter und Väter durch Unterhaltsvorschüsse oder Ausfallleistungen (Unterhaltsvorschussgesetz) vom 23-7-1979, BGBl. I, S. 1184.	Loi relative à la garantie de l'entretien d'enfants de parents isolés par des avances alimentaires ou des prestations compensatoires d'entretien.

Numéro du texte	Textes allemands avec leurs abréviations usuelles et leurs références	Correspondance française
	KINDERGELD	ALLOCATIONS FAMILIALES
28	Bundeskindergeldgesetz (BKGG) v. 14-4-1964, BGBl. I, S. 265 i.d.F. vom 31-1-1975, BGBl. I, S. 412.	Loi fédérale relative aux allocations familiales (BKGG).
	AUSBILDUNGSFÖRDERUNG	PROMOTION DE L'ÉDUCATION
29	Bundesgesetz über die individuelle Förderung der Ausbildung (Bundesausbildungsförderungsgesetz - BAFöG) v. 26-8-1971, BGBl. I, S. 1409 i.d.F. vom 9-4-1976, BGBl. I, S. 989.	Loi fédérale relative à la promotion individuelle de l'éducation (BAFöG).
	WOHNGELD	ALLOCATION-LOGEMENT
30	Wohngeldgesetz (WoGG) v. 14-12-1970, BGBl. I, S. 1637 i.d.F. vom 21-9-1980, BGBl. I, S. 1941.	Loi relative à l'allocation-logement (WoGG).
	SOZIALHILFE	AIDE SOCIALE
31	Bundessozialhilfegesetz (BSHG) v. 30-6-1961, BGBl. I, S. 815, ber. S. 1875 i.d.F. vom 13-2-1976, BGBl. I, S. 289.	Loi fédérale d'aide sociale (BSHG).
	RECHT DER BEHINDERTEN	DROIT DES HANDICAPÉS
32	Gesetz zur Sicherung der Eingliederung Schwerbehinderter in Arbeit, Beruf und Gesellschaft (Schwerbehindertengesetz - SchwBG) v. 16-6-1953, BGBl. I, S. 389 i.d.F. vom 8-10-1979, BGBl. I, S. 1649.	Loi relative à l'insertion des personnes gravement handicapées dans le monde du travail et dans la vie professionnelle et sociale (SchwBG).
33	Gesetz über die Angleichung der Leistungen zur Rehabilitation (Rehabilitationsangleichungsgesetz - RehaG) v. 7-8-1974, BGBl. I, S. 1881.	Loi relative à l'harmonisation des prestations de réadaptation (RehaG).

Numéro du texte	Textes allemands avec leurs abréviations usuelles et leurs références	Correspondance française
34	Gesetz über Altenheime, Altenwohnheime und Pflegeheime für Volljährige (Heimgesetz - HeimG) v. 7-8-1974, BGBl. I, S. 1873.	Loi relative aux maisons de retraite et foyers pour personnes âgées et aux établissements de soins pour adultes (HeimG).
35	Gesetz über die Sozialversicherung der Behinderten in geschützten Einrichtungen v. 7-5-1975, BGBl. I, S. 1061.	Loi relative aux assurances sociales des personnes handicapées accueillies dans des établissements protégés.
RECHTSSCHUTZ		PROTECTION DES DROITS
<i>Sozialgerichtliches Verfahren</i>		<i>Procédure des tribunaux sociaux</i>
36	Sozialgerichtsgesetz (SGG) v. 3-9-1953, BGBl. I, S. 1239 i.d.F. vom 23-9-1975, BGBl. I, S. 2535. <i>Verwaltungsgerichtliches Verfahren</i>	Loi relative aux tribunaux sociaux (SGG). <i>Procédure des tribunaux administratifs</i>
37	Verwaltungsgerichtsordnung (VwGO) v. 21-1-1960, BGBl. I, S. 17.	Code de procédure des tribunaux administratifs (VwGO).

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Concepts et définitions ¹.

1. DROIT SOCIAL. — DROIT DES PRESTATIONS SOCIALES.

On entend par *droit social* le droit qui est caractérisé par son but politico-social. Dans ce contexte, le terme « politico-social » signifie essentiellement : garantie à tous d'une situation conforme à la dignité humaine, atténuation des différences de niveaux de vie et élimination ou contrôle des rapports de dépendance inhérents aux facteurs économiques. Cette définition du droit social est pourtant vague et ne permet pas de définir les branches du droit qu'il recouvre. Le cœur du droit social est le droit de la sécurité sociale. Cette terminologie récente assimile dans une large mesure le droit social au *droit des prestations sociales* (prestations en espèces et en nature, prestations de services), qui sont fournies par l'État et les collectivités locales ou par les organismes de sécurité sociale aux personnes à garantir ou à promouvoir socialement. De cette conception du droit social, essentiellement

orientée sur les prestations sociales publiques, résulte le projet de codification constitué par le code social (sozialgesetzbuch). Il doit regrouper les réglementations applicables aux aides à la formation, à la promotion de l'emploi (y compris l'assurance chômage), aux assurances sociales, aux indemnisations à caractère social (en particulier l'aide aux victimes de guerre), aux prestations familiales, aux aides au logement, à l'aide à la jeunesse et enfin à l'aide sociale (cf. infra IV). C'est pourquoi on parle aussi depuis peu d'un concept *formel* du droit social (droit social = droit codifié dans le code social) et d'un concept *matériel* du droit social (droit social au sens large = droit caractérisé par son but politico-social; droit social au sens strict = droit des prestations sociales). On entend par là, en premier lieu, ce qu'on qualifie aussi de droit de la sécurité sociale. Mais la notion de sécurité sociale met plus l'accent sur les prestations destinées à couvrir des besoins ou des altérations du niveau de vie et il peut devenir alors problématique d'y inclure les prestations dites de promotion sociale (par exemple : promotion de l'éducation et de la formation). Dans ce sens, il faut admettre qu'il existe bien une différence entre les concepts de « droit des prestations sociales » et de « droit de la sécurité sociale », mais il reste encore à définir où se situe précisément cette différence.

2. LES FONCTIONS DU DROIT SOCIAL.

Ce qui est « social », ce qui distingue aussi le but « politico-social » du droit, ce qui fait de la sécurité la « sécurité sociale » et ce qui transforme des prestations publiques en « prestations sociales » peut trouver son origine dans les objectifs fondamentaux d'un État social (art. 20, § 1; 28, § 1, al. 1 de la loi fondamentale de la R.F.A.). Ces objectifs sont :

- garantie d'un minimum d'existence : suppression des états d'indigence, garantie des services indispensables à l'individu (éducation, soins, assistance);
- atténuation et maîtrise des situations de dépendance;
- atténuation des différences de niveau de vie;
- garantie du niveau de vie acquis face à des vicissitudes économiques importantes.

Le droit social allemand actuel est sous-tendu par le principe fondamental selon lequel chaque adulte a la possibilité et est tenu de gagner sa vie et d'assurer l'entretien de sa famille (au sens strict, c'est-à-dire son conjoint et ses enfants) par son propre travail (salarié ou indépendant). Mais il existe beaucoup d'exceptions à cette règle. C'est au droit des prestations sociales (droit de la sécurité sociale) qu'il incombe de les trouver et de les définir et de prendre les dispositions possibles et jugées nécessaires pour combler ces lacunes (prestations en espèces de compensation de revenu, prestations en nature, prestations de service, etc.).

La règle et ses exceptions sont éclairées dans le tableau ci-contre.

Les hypothèses de base de ce principe sont de ce fait :

- la force de travail fournit des revenus;
- les revenus sont suffisants pour couvrir les besoins de celui qui les gagne et de ceux dont il a la charge.

Ces hypothèses présentent pourtant des difficultés, sur deux points essentiellement :

- Le premier point concerne le patrimoine. Un patrimoine actif peut compléter ou remplacer les revenus et, en particulier, « amortir » une perte de revenu. Responsabilité civile et dettes peuvent, à l'inverse, diminuer le patrimoine et les revenus et, de ce fait, menacer la satisfaction des besoins de celui qui gagne les revenus et de ceux dont il a la charge.

- Dans l'entretien d'un groupe familial entre en compte non seulement le rôle de celui qui gagne les revenus mais aussi le rôle actif de celui qui participe à cet entretien (le soutien). Sa contribution permet d'épargner ainsi des prestations extérieures pour la satisfaction des besoins (assistance, éducation, etc.). Son absence conduit à un déficit complexe dans la couverture des besoins (par exemple, la mort de la mère de famille). Ces deux rôles : gagner les revenus et participer à l'entretien peuvent être clairement séparés (le père gagne les revenus, la mère est maîtresse de maison); ils peuvent être partagés entre plusieurs personnes (quand les deux conjoints travaillent) ou être concentrés sur une seule et même personne (cas de parent isolé).

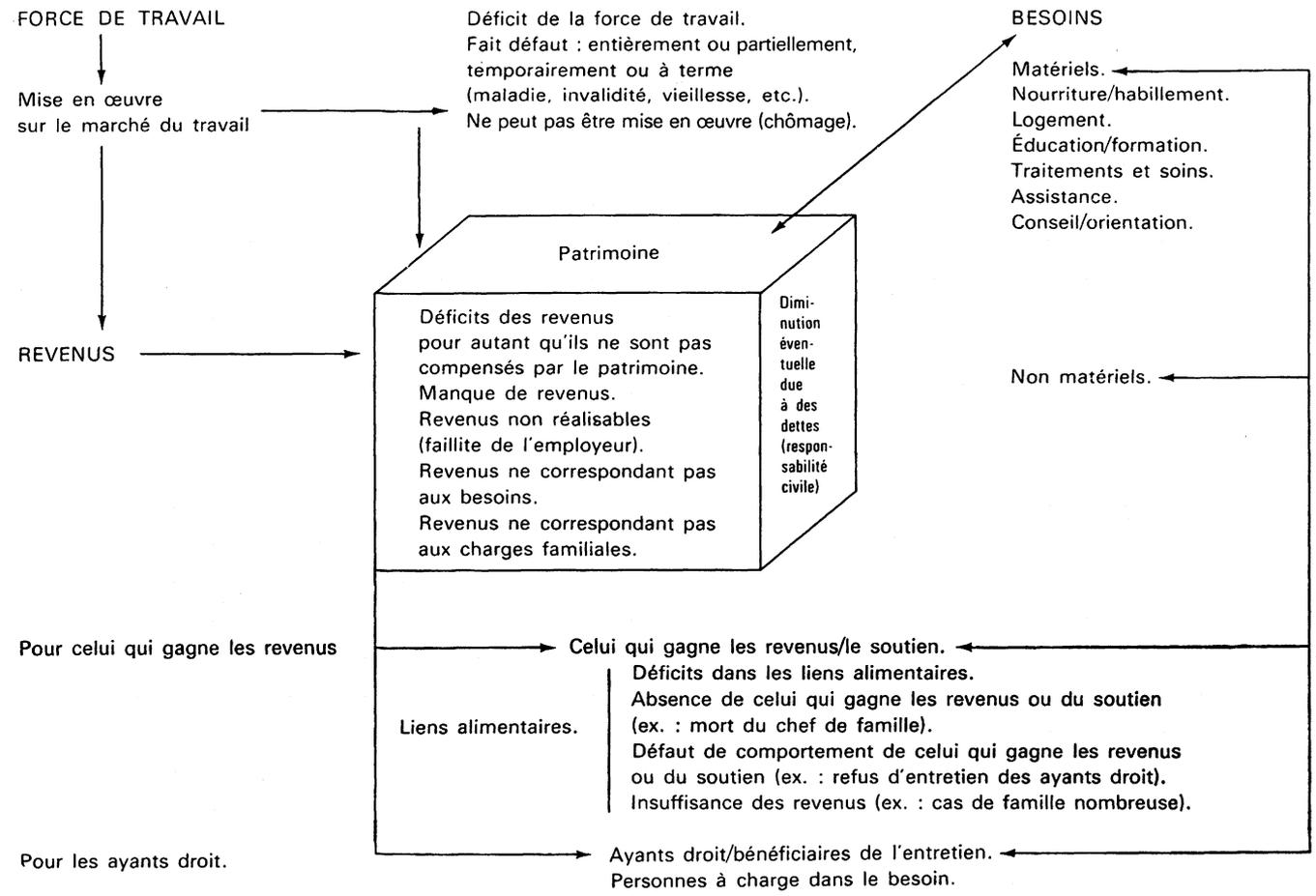
De ces hypothèses de base découle l'aspect social des domaines du droit concernés, particulièrement :

- Le droit du travail (pour les conditions de travail en cas de travail salarié) et, bien qu'en grande partie elles ne soient pas prises en considération, toutes les autres réglementations concernant le travail indépendant (droit des contrats de louage, droit d'auteur, droit des sociétés de personnes, etc.).

- Le droit des revenus (dans un sens négatif : le droit des impôts) et le droit des biens (diversité des droits concernés : droit des choses, droit des obligations, droit des sociétés et particulièrement aussi droit de l'épargne et droit de la formation du patrimoine, etc.). Appartiennent aussi à ce domaine les réglementations limitant la responsabilité civile et les possibilités de saisie (atténuation légale de responsabilité en cas de travaux dangereux, limites de responsabilité, assurance responsabilité, limites de saisissabilité).

- Le droit très varié et très étendu concernant toute la couverture des besoins (droit public et privé de la fourniture des aliments, des vêtements, des prestations de services, etc., droit du logement, offres légales publiques ou privées pour l'éducation, la formation, les soins, les traitements médicaux, l'assistance, etc.).

- Le droit de la famille (en tant que réglementant l'obligation alimentaire).



Une élaboration sociale de ces domaines du droit doit tendre à la garantie de l'hypothèse de base de l'harmonie entre travail-revenus-besoins-entretien. Dans ce sens le domaine du droit du travail est le plus particulièrement marqué. En ce qui concerne la satisfaction des besoins, on trouve essentiellement cet élément social là où les biens de consommation sont offerts par les établissements publics (par exemple : éducation et formation) et, de façon plutôt exceptionnelle, là où l'offre privée est dirigée et contrôlée socialement (par exemple : dans le domaine du logement). Cependant il y a des défauts dans ces unités travail-revenus-entretien et des disparités entre les besoins, les revenus du travail et les charges d'entretien qui peuvent alors être compensées et corrigées de telle sorte que les revenus ou l'entretien soient complétés, de manière substitutive ou proportionnellement aux besoins, ou que les besoins doivent être satisfaits par des prestations publiques pour ceux qui ne peuvent les satisfaire eux-mêmes. Tel est le domaine des prestations sociales, juridiquement parlant : du droit des prestations sociales, qui, en garantissant par ces prestations les conditions d'existence des individus et de ceux dont ils ont la charge, est, en même temps, le domaine de la sécurité sociale.

Si l'on a dit plus haut que le droit social était le droit qui se caractérisait par son but politico-social, il faut maintenant différencier plus précisément le droit social au sens le plus strict du terme, du droit social pris au sens le plus large. Le droit social, au sens le plus strict du terme, est le droit des prestations sociales (le droit de la sécurité sociale) parce que là le but politico-social est prépondérant. A contrario, le droit social, au sens le plus large, est défini aussi par d'autres buts (par exemple dans le droit du travail, par les conditions et les intérêts régissant l'échange de travail contre la fourniture du salaire). Le droit social, au sens le plus large, présente beaucoup moins d'unité que le droit social au sens strict. Il englobe avant tout le droit du travail, le droit (public ou privé) régissant l'offre des biens et des services (droit des consommateurs, droit du logement, droit hospitalier et droit médical, droit des établissements d'hébergement, droit des institutions d'éducation et de formation, etc.), le droit fiscal (droit des impôts, des taxes et des redevances), les mesures d'encouragement à la formation du patrimoine, le droit de la responsabilité civile et des limites de la responsabilité, le droit des assurances privées, etc. S'il est déjà difficile de délimiter clairement le domaine du droit social au sens strict, le droit social, au sens le plus large, se présente donc essentiellement comme un droit « ouvert » sans réelle délimitation précise dans le domaine juridique.

Le droit social au sens strict (droit des prestations sociales, droit de la sécurité sociale) est, par principe, un secteur du droit public alors que, au contraire, le droit social au sens large peut aussi bien appartenir au droit public qu'au droit privé.

II. Historique ².

Le droit social actuel a trois sources historiques que l'on distingue encore clairement aujourd'hui. C'est au XIX^e siècle que ces différentes branches se sont façonnées de façon déterminante ³.

1. L'ASSISTANCE (FÜRSORGE).

L'assistance aux pauvres était en principe, depuis le Moyen Age, une affaire privée ou confessionnelle. L'État combattait alors avant tout la mendicité ou tout autre effet nocif analogue de la pauvreté (police des pauvres). Cependant les aides aux indigents se sont améliorées peu à peu jusqu'à ce que se dessine au XIX^e siècle un système général d'assistance qui reposait sur la responsabilité des collectivités locales et qui était complété par les associations privées de bienfaisance (Wohlfahrtsverbände). C'est en 1924 qu'apparaît pour la première fois une réglementation du Reich (ordonnance sur l'obligation d'assistance - Verordnung über die Fürsorgepflicht) qui sera remplacée en 1961 par la loi fédérale d'aide sociale (31 de la sélection des références législatives ⁴).

2. LES ASSURANCES SOCIALES.

Ces assurances ont des précédents dont certains remontent au Moyen Age comme, par exemple, les corporations d'artisans, particulièrement dans les exploitations minières. Au milieu du XIX^e siècle, les efforts se concentrèrent sur l'extension du système d'assurance sociale en cas de maladie, d'invalidité et de vieillesse. Par un message impérial de 1881, le Reich se saisit du problème et promulgua la loi relative à l'assurance maladie des ouvriers en 1883 (Gesetz über die Krankenversicherung der Arbeiter), une loi relative à l'assurance accident en 1884 (Unfallversicherungsgesetz) et une loi relative à l'assurance vieillesse-invalidité en 1887 (Gesetz über die Invaliditäts- und Altersversicherung).

En 1914, ces lois furent regroupées dans le code des assurances sociales du Reich (4).

La même année ces textes furent complétés par une assurance sociale pour les employés (11). En 1923, les assurances sociales pour les gens des mines furent unifiées dans tout le Reich (10). Pour la première fois en 1927, une assurance chômage est introduite (Gesetz über Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung). En 1957 une assurance vieillesse particulière aux agriculteurs est créée (12). Parallèlement à cette évolution, le cercle des personnes assurées s'élargissait de plus en plus (par exemple aux artisans et autres travailleurs indépendants, aux étudiants, etc.).

3. LES SYSTÈMES NON CONTRIBUTIFS DE SÉCURITÉ SOCIALE (VERSORGUNG).

Le troisième fondement historique du système actuel des prestations sociales est le système non contributif de sécurité sociale, « Versorgung ». Cette notion de « Versorgung » est définie de manière négative : c'est une sécurité sociale qui, contrairement à l'assurance sociale (Sozialversicherung) n'est pas le résultat d'une prévoyance mutuelle collective (par des cotisations par exemple) et dont les prestations sont garanties en vertu d'un droit du bénéficiaire mais qui, à la différence de celles servies au titre de l'assistance (Fürsorge) dépassent le seuil d'un minimum d'existence et sont attribuées sans examen concret des besoins. C'est dans ce cadre qu'apparaissent les régimes sociaux au bénéfice des agents de l'État (Beamte) qui se sont toujours différenciés dans leur développement historique et encore aujourd'hui selon qu'ils concernent l'administration civile (les fonctionnaires) ou l'administration militaire (les militaires de carrière). Ces deux branches du régime des agents de l'État trouvent leur première expression au XIX^e siècle. Une autre évolution concerna les victimes de guerre (Kriegsopfer) [personnes assujetties à l'obligation militaire, autres personnes non militaires de carrière et victimes civiles de guerre]. Après des débuts modestes au XIX^e siècle ce système s'est réellement développé à la fin de la première guerre mondiale avec la loi du Reich de 1920 relative à l'indemnisation des victimes de guerre (Reichsversorgungsgesetz).

Aujourd'hui les garanties sociales des fonctionnaires et des magistrats sont réglementées par la loi relative à la sécurité sociale des fonctionnaires et des magistrats de l'État fédéral et des Länder de 1976 (Beamtenversorgungsgesetz) et par les lois fédérales ou les lois des Länder relatives au traitement des fonctionnaires et des magistrats. Les garanties sociales des militaires de carrière se trouvent essentiellement dans la loi de 1957 relative à la sécurité sociale des anciens militaires de la Bundeswehr et de leurs ayants droit (21) et la compensation des dommages de guerre (blessure, décès en laissant des personnes à charge etc.) est réglementée par la loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes de guerre de 1950 (16).

4. ÉVOLUTION PARALLÈLE D'AUTRES SYSTÈMES.

Toutes les évolutions ne peuvent pourtant pas trouver leur place dans ce schéma. C'est le cas par exemple de la loi en faveur de la jeunesse de 1922 (Jugendwohlfahrtsgesetz) qui complétait aussi bien le droit de la famille et de l'éducation (écoles etc.) que le droit des prestations sociales et des services sociaux. Après la deuxième guerre mondiale, il fallut remédier aux conséquences jusqu'alors inconnues du régime national-socialiste et de la guerre elle-même. Ceci conduisit à aller au-delà de l'indemnisation des victimes de guerre par une législation particulière d'indemnisation des victimes du régime national-socialiste (17), par une législation relative à l'indemnisation des dommages matériels subis du fait de guerre, d'expulsion etc. (20) et par l'instauration d'autres mesures au profit des personnes expulsées (19) et des per-

sonnes arrêtées sous le régime communiste (18). Plus tard une nouvelle tendance se manifesta qui prévoyait l'indemnisation des victimes pour lesquelles la collectivité se reconnaissait responsable même en temps de paix et de stabilité politique [dommages consécutifs aux mesures de vaccination obligatoire (24); dommages résultant d'actes de violence (25)].

Enfin on s'efforçait toujours et de plus en plus de faire éclater l'alternative entre, d'une part, les prestations « nobles » des assurances sociales et des systèmes non contributifs et, d'autre part, les prestations « simples » des systèmes d'assistance. Après la deuxième guerre mondiale, de plus en plus de prestations furent garanties sans qu'elles présentent les limitations caractéristiques des régimes d'assistance (au sens de l'aide sociale) et sans qu'il soit pour autant nécessaire de réunir les conditions spécifiques d'attribution des prestations d'indemnisation ou même des assurances sociales (ainsi le régime général des allocations familiales — *Kindergeld* — à partir de 1964 (28) ou l'allocation-logement à partir de 1960 (30), plus clairement élaboré depuis 1965). En outre se manifestait toujours plus clairement une tendance politico-sociale à ne pas garantir exclusivement des aides correspondant aux besoins élémentaires (aide sociale, assistance) ou des aides destinées à compenser les ruptures dans la vie sociale du sujet (assurances sociales, pensions) mais aussi à donner à chacun des chances d'épanouissement personnel (*Entfaltungshilfe*). Les exemples les plus marquants à cet égard sont les aides à la formation [qui se sont développées peu à peu jusqu'à atteindre leur forme actuelle en 1971 (29)] et les aides à la promotion professionnelle [réglementées globalement depuis la loi relative à la promotion de l'emploi de 1969 (15)].

III. Les différentes branches du droit social.

1. DIVISION TRADITIONNELLE.

Ces trois fondements historiques de la sécurité sociale sont à l'origine de la division traditionnelle tripartite du droit social qui a prévalu pendant longtemps : assurances sociales, systèmes non contributifs et assistance.

Les assurances sociales (Sozialversicherung).

Prévoyance contre des risques sociaux définis (par exemple : maladie, invalidité); prévoyance collective des personnes à garantir par le biais des cotisations; les prestations destinées à assurer un revenu de remplacement doivent maintenir le niveau de vie de l'assuré et sont garanties sans examen concret des besoins; droit objectif à bénéficier des prestations; administration des régimes par des organismes gestionnaires spécifiques (*Sozialversicherungsträger*).

Les systèmes non contributifs de sécurité sociale (Versorgung).

a. Prévoyance de l'État, des communes et autres institutions publiques contre les risques sociaux menaçant les fonctionnaires, les magistrats ou les militaires (Beamtenversorgung), ou :

b. Compensation des dommages pour lesquels la collectivité supporte une responsabilité particulière (indemnisation des victimes de guerre etc.).

Financement par l'impôt. Prestations visant :

a. Soit au maintien du niveau de vie (régime des fonctionnaires);

b. Soit à compenser, dans certaines limites, les dommages subis (victimes de guerre).

Droit subjectif à bénéficier des prestations; administration par les services publics.

L'assistance (Fürsorge).

Satisfaction des besoins élémentaires lorsqu'ils ne sont pas couverts par d'autres systèmes (principe de subsidiarité); financement par l'impôt; prestations fixées en principe au niveau d'un minimum d'existence; examen des besoins; antérieurement pas de droit subjectif à bénéficier des prestations mais aujourd'hui reconnaissance générale de ce droit; administration par les collectivités locales.

2. VERS UNE DIVISION PLUS ACTUELLE.

Cette division classique correspondait cependant de moins en moins à l'évolution réelle du système des prestations sociales (cf. II. 4). Il n'était plus possible non plus d'ignorer plus longtemps le fait que les assurances sociales et les systèmes non contributifs de sécurité sociale se rejoignaient dans la prévoyance des mêmes risques sociaux (maladie, invalidité etc.). Il en résulta une nouvelle division tripartite.

La prévoyance (Vorsorge).

Assurance sociale contre certains risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès en laissant des personnes à charge, chômage).

- Dans le système des assurances sociales, assurance par le biais de versements collectifs préalables (cotisations) des personnes à garantir (assurés) ou de ceux qui sont responsables de leurs revenus (employeurs) ou de leur entretien (père de famille etc.).

- Dans le régime des fonctionnaires, garantie de ces mêmes prestations par les organismes publics employeurs pour les fonctionnaires, les magistrats ou les militaires.

L'indemnisation sociale (soziale Entschädigung).

Compensation des dommages pour lesquels la collectivité supporte une responsabilité particulière (conséquences de la guerre, conséquences des régimes politiques, dommages subis au cours du service militaire ou de toute autre obligation de service analogue, dommages résultant de mesures de vaccination obligatoire, dommages résultant d'actes de violence) ⁵.

L'aide sociale et la promotion sociale (soziale Hilfe und Förderung).

Aide sociale et promotion sociale quand il existe une situation de nécessité ou lorsque les aides à l'épanouissement personnel se justifient sans qu'il y ait eu prévoyance préalable ou encore lorsque les circonstances n'ouvrent pas droit à une indemnisation sociale.

- Les systèmes particuliers d'aide sociale et de promotion sociale peuvent garantir des aides à l'épanouissement personnel (aides à l'éducation et à la formation, promotion professionnelle), ils peuvent aussi en même temps lutter contre des situations de besoins comme favoriser la promotion sociale (allocations familiales, allocation-logement, aide à la jeunesse).

- Le système général d'aide sociale et de promotion sociale est constitué par l'aide sociale. Elle garantit à chacun, en tant que système de base, un revenu minimum d'existence. De plus elle garantit (comme la prévoyance) certaines aides en cas de situations particulières de besoins (par exemple : maladie, maternité etc.) et (comme les systèmes particuliers de compensation) certaines aides à l'intégration sociale (aide à l'intégration des personnes handicapées par exemple) ou à l'amélioration de la situation personnelle (aides à l'amélioration de la situation économique par exemple).

Dans un souci de simplification il a été également proposé de rassembler les systèmes de prévoyance et d'indemnisation dans un système de « compensation des dommages » et les systèmes d'aide sociale et de promotion sociale dans un système de « compensation des désavantages » ⁶.

L'indemnisation sociale est définie par un principe de causalité (à partir de la responsabilité du dommage qui doit être indemnisé). Les systèmes d'aide sociale et de promotion sociale sont définis par un principe de finalité (à partir du but de l'aide ou de la mesure de promotion). Par contre les systèmes de prévoyance associent de façon plus complexe les deux principes. L'institution de la prévoyance est en elle-même de nature finale. Mais les prestations destinées à fournir des revenus de remplacement (pensions, allocations familiales, etc.) sont, à l'inverse, de nature causale dans la mesure où leur versement est lié à des circonstances prédéterminées et où leurs conditions d'attribution sont définies de manière globale (par exemple : les pensions de retraite dont le niveau dépend de la durée de la période d'assurance, du montant des cotisations, etc., et dont l'obtention est soumise à des conditions d'âge) mais sans qu'il y ait examen concret de l'opportunité de leur attribution ⁷.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble du système en vigueur.

Situations sociales			Pré
Situations déficitaires.	Situations typiques (risques sociaux).	Risques sociaux clas- siques (dangers indi- viduels pour la vie, la santé, la capacité de travail et l'entre- tien du groupe fa- miliar).	<p style="text-align: center;">Assurances sociales</p> <hr/> <p>Assurance maladie.</p> <hr/> <p>Assurance pensions (sauf décès pour le régime agricole).</p> <p>Institutions de pré- voyance.</p> <hr/> <p>Assurance accident.</p> <hr/> <p>Assurance chômage.</p> <hr/> <p>Garantie de ressources en cas de faillite.</p> <hr/> <p>Assurance incendie, Assurance pour le bétail etc.</p> <hr/> <p>Assurance responsabi- lité civile.</p> <hr/> <p>Assurance sociale des handicapés et garantie familiale.</p>
	Autres risques sociaux.	<p>Risques concernant les reve- nus et l'entre- tien du groupe familial.</p> <hr/> <p>Risques concernant le patri- moine.</p>	<p>Maladie, (maternité I.V.G., etc.).</p> <hr/> <p>Invalidité.</p> <hr/> <p>Vieillesse.</p> <hr/> <p>Décès.</p> <hr/> <p>Accident du travail.</p> <hr/> <p>Chômage.</p> <hr/> <p>Perte de revenu en cas de faillite de l'em- ployeur.</p> <hr/> <p>Défaut dans l'entre- tien du groupe familial.</p> <hr/> <p>Dommages aux biens.</p> <hr/> <p>Mise en jeu de la res- ponsabilité civile.</p> <hr/> <p>Maladie/handicaps congénitaux.</p>
		Situations assimilées.	
Situations atypiques (situations de besoins non spécifiées besoins non couverts par des systèmes particuliers).			

SOCIALE EN R.F.A.

	Indemnisation sociale	Aide sociale et promotion sociale	
		Systèmes particuliers	Système général : aide sociale
Régime des fonctionnaires			
Remboursement partiel des frais encourus.	Allocations et services aux victimes de guerre ou de dommages subis pendant le service militaire, compensation des dommages dus aux vaccinations ou aux actes de violence.		Aides à la prévention, à la santé, à la maternité, à l'insertion, tierce personne, aides aux tuberculeux, etc.
Pensions.	Indemnisation des victimes du régime national-socialiste.		Soins, insertion, aides à l'entretien, etc.
Pensions.			Aide à la vieillesse, etc.
Pensions. Capital-décès.			Aides pour frais funéraires en fonction de la situation des ayants droit par rapport à l'aide sociale.
Pensions pour accidents de services.			
		Aides aux chômeurs, allocations d'intempéries, allocation de chômage partiel.	Aide au travail et à l'entretien.
			Aide à l'entretien, etc.
		Avance alimentaire.	Aide à l'entretien.
	Réparation des dommages de guerre (péréquation des charges et des actes illégaux du régime national-socialiste).		Amélioration de la situation économique. Prêts, etc.
(Garantie familiale).	(Garantie familiale).	Promotion de l'emploi.	Assistance, aide aux aveugles.
	Assistance aux victimes de guerre, victimes militaires et victimes d'actes de violence.		Aide à l'insertion, etc.
			Aide à l'entretien, aux circonstances particulières de la vie.

LA PROTECTION

Situations sociales		Pré
		Assurances sociales
Situations déficitaires et/ou situations de promotion sociale.	Enfants à charge/ Famille nombreuse.	Garantie familiale.
	Dépenses de logement.	
Situations de promotion sociale.	Enseignement.	
	Promotion professionnelle.	

SOCIALE EN R.F.A. (suite et fin)

voyance		Aide sociale et promotion sociale	
Régime des fonctionnaires	Indemnisation sociale	Systèmes particuliers	Système général : aide sociale
Garantie familiale.		Allocations familiales. Aide à la jeunesse.	Garantie familiale ou garantie personnelle des enfants et des jeunes.
	Assurances particulières, victimes de guerre, victimes d'acte de violence, etc.	Allocation-logement.	Aides au loyer.
		Promotion de l'éducation. Aide à la jeunesse.	
		Promotion de l'emploi.	Aide à l'amélioration de la situation économique.

IV. La codification du droit social : le Code social (Sozialgesetzbuch-SGB).

Le Code social vise à rassembler les principaux domaines du droit social dans un seul code. Le tableau suivant montre la conception du Code social et l'état actuel de sa réalisation (cf. p. 29).

La délimitation opérée par le législateur a des motifs très divers. Quoiqu'il en soit, ne seront pas intégrés au code social : les systèmes de prévoyance de la fonction publique (régime des fonctionnaires, des magistrats et des militaires); les systèmes d'indemnisation sociale trouvant leur source dans un événement historique exceptionnel (indemnisation des dommages de guerre, indemnisation des victimes du régime national-socialiste); la protection des biens ou celle contre les conséquences de la mise en œuvre de la responsabilité civile (pour autant qu'elle n'est pas intégrée dans d'autres systèmes comme l'assurance accident); les institutions de prévoyance du ressort des Länder; les prestations familiales, etc.

V. Les rapports juridiques dans le droit social ^a.

On entend par rapports juridiques dans le droit social (Sozialrechtsverhältnis) les relations impliquées dans la garantie ou l'attribution des prestations sociales. Il faut avant tout distinguer :

— les rapports juridiques concernant la prévoyance et ceux concernant le service des prestations. Les rapports juridiques concernant la prévoyance sont délimités par les systèmes de prévoyance eux-mêmes (assurances sociales, régime des fonctionnaires). Ici s'intègre tout ce qui concerne l'acquisition des droits aux prestations sociales (conditions d'immatriculation, période d'acquisition des droits, stages, etc.). Pour ce qui concerne les assurances sociales légales s'intègrent également l'affiliation obligatoire et le droit de participation à l'organisation des assurances sociales. Tous les systèmes de prestations sociales connaissent en outre des rapports juridiques concernant le service des prestations elles-mêmes. Ces rapports concernent la réalisation des droits aux prestations et les possibilités particulières offertes par chaque organisme gestionnaire en matière de prestations sociales;

— les rapports juridiques concernant les prestations elles-mêmes peuvent être dissociés entre les rapports juridiques de base et les rapports juridiques concernant l'exécution des prestations. Les rapports juridiques de base concernent l'obligation de l'organisme gestionnaire de fournir la prestation. Les rapports juridiques concernant l'exécution de la prestation englobent les relations de l'organisme gestionnaire et du bénéficiaire avec les tiers (médecins, travailleurs sociaux, etc.). C'est le cas essentiellement lorsqu'un organisme gestionnaire (par exemple une caisse d'assurance maladie) ne peut pas fournir

LE CODE SOCIAL

Livre /chapitre	Dénomination	Réglementation actuelle	État de la codification
LIVRE I ¹	<i>Dispositions générales.</i>	(En partie nouvelle réglementation en partie reprises dans différents textes).	Loi du 11 décembre 1975.
LIVRE II.....	Aide à la formation.	Loi fédérale sur l'aide à la formation.	
LIVRE III.....	Promotion de l'emploi.	Loi sur la promotion de l'emploi. — Loi en faveur des personnes gravement handicapées.	
LIVRE IV.....	Assurances sociales.	Code des assurances du Reich (RVO) et nombreuses autres lois.	
Chapitre 1.....	<i>Dispositions générales.</i>	Livre 1. — RVO, loi sur l'autogestion et autres.	Loi du 23 décembre 1976.
Chapitre 2.....	Assurance maladie.	Livre 2. — RVO et autres.	
Chapitre 3.....	Assurance accident.	Livre 3. — RVO et autres.	
Chapitre 4.....	Assurance pensions.	Livre 4. — RVO, loi sur l'assurance des employés, loi du Reich sur les gens des mines, loi sur l'assurance des artisans, etc.	
Chapitre 5.....	Aide à la vieillesse pour les agriculteurs.	Loi sur l'aide à la vieillesse des agriculteurs.	
LIVRE V.....	Indemnisation sociale.	Loi fédérale sur les pensions, etc., loi sur l'indemnisation des victimes de la violence.	
LIVRE VI.....	Allocations familiales.	Loi fédérale sur les allocations familiales.	
LIVRE VII.....	Allocation-logement	Loi fédérale relative à l'allocation-logement.	
LIVRE VIII.....	Aide à la jeunesse.	Loi sur le bien-être de la jeunesse.	Échec des propositions 1980 ² .
LIVRE IX.....	Aide sociale.	Loi fédérale d'aide sociale.	
LIVRE X.....	Procédures administratives.	Procédures administratives, protection des données sociales, collaboration des organismes gestionnaires et relations avec les tiers.	
Chapitre 1.....	<i>Procédure administrative.</i>	(Reprise nombreux textes).	Loi du 18 août 1980.
Chapitre 2.....	<i>Protection des données sociales.</i>	(Reprise nombreux textes).	Loi du 18 août 1980.
Chapitre 3.....	<i>Collaboration des organismes gestionnaires et leurs relations avec les tiers.</i>	Livre 1, 2 et 6. — RVO et nombreux autres textes.	Loi du 4 novembre 1982.

1. Les parties ayant déjà fait l'objet d'une loi sont *en italique*.

2. Projet gouvernemental : Deutscher Bundestag, Drucksache 8/2571; modifié par la commission de la politique sociale : Deutscher Bundestag, Drucksache 8/4010; projet de l'opposition : Deutscher Bundestag, Drucksache 8/3108.

lui-même une prestation (par exemple un traitement médical) mais la fait exécuter par un tiers (par exemple un médecin). Cette distinction n'a, par contre, pas de raison d'être lorsqu'il s'agit de prestations simples qui sont offertes directement par l'organisme gestionnaire (par exemple conseil, orientation, prestations en espèces).

Les différences introduites par les particularités du sujet font les caractéristiques des rapports juridiques concernant les prestations sociales. En effet, en dehors de l'organisme gestionnaire et du bénéficiaire de la prestation, divers tiers sont intéressés. Ainsi l'employeur est impliqué dans les rapports de droit concernant la prévoyance dans les assurances sociales par ses cotisations, les déclarations obligatoires, etc. De même il peut être impliqué dans les rapports juridiques concernant les prestations (par exemple lors du versement des indemnités de chômage partiel). Les ayants droits de l'assuré social sont intéressés en tant que bénéficiaires de prestations (par exemple assistance médicale dans l'assurance maladie) comme en tant que titulaires de prestations (par exemple les pensions de reversion). En cas de dissociation entre rapports juridiques de base et rapports juridiques relatifs à l'exécution de la prestation, il faut différencier le prestataire (par exemple médecin, dentiste, kinésithérapeute, association de bienfaisance, etc.) de l'organisme intermédiaire (par exemple l'association des médecins des caisses d'assurance maladie).

Les rapports juridiques concernant les prestations sociales sont caractérisés dans leur contenu par un but social prédominant. Aussi bien dans les rapports juridiques concernant la prévoyance que dans ceux concernant le service des prestations et, dans ces derniers, aussi bien dans les rapports de base que dans ceux concernant l'exécution des prestations, il est essentiel que le but social soit réalisé tel qu'il est entendu par le droit. Comme dans les obligations de droit privé, les rapports juridiques dans le droit social constituent un programme d'interactions entre tous les intéressés à la prévoyance et aux prestations. Mais contrairement aux obligations de droit privé où les défaillances de chacune des parties sont sanctionnées de manière à ce que les autres parties puissent retirer leur participation (par exemple : exception « donnant-donnant » — Einrede « Zug um Zug »), dans les rapports juridiques de droit social, les « participations au programme » de chaque partie, bien qu'ayant des rapports entre elles, sont fondamentalement autonomes de manière à ce que les défaillances lèsent le moins possible la réalisation de la prévoyance et des prestations (par exemple la protection de l'assurance des assurés obligatoires dépend dans l'assurance maladie et dans l'assurance accident non pas du paiement des cotisations mais de l'assujettissement). Une faute de l'assuré ne peut supprimer la prestation que dans des limites très étroites et légalement définies.

VI. La procédure administrative.

Pour les domaines du droit social qui doivent être intégrés dans le code social, le chapitre I du livre X du code social du 18 août 1980 (BGBl. I, p. 1469) contient une réglementation propre de la procédure administrative. Pour les

autres domaines du droit social, la procédure est réglementée soit par la loi fédérale de procédure administrative, soit par les lois de procédure administrative des Länder, soit par des réglementations spécifiques (§ 1 du chapitre 1 du Livre X du Code social, § 1 sq de la loi fédérale de procédure administrative).

VII. La protection juridictionnelle des droits.

La protection juridictionnelle des droits est partagée entre la juridiction sociale et la juridiction administrative. La juridiction sociale (Sozialgerichtsbarkeit) comprend trois niveaux : les tribunaux des Affaires sociales (Sozialgerichte), les tribunaux des Länder des Affaires sociales (Landessozialgerichte), et le tribunal fédéral des Affaires sociales (Bundessozialgericht). La juridiction sociale est particulièrement compétente pour les litiges concernant les assurances sociales, la promotion de l'emploi, l'indemnisation sociale au sens le plus étroit (dommages aux personnes) et les prestations familiales. La procédure est réglementée par la loi relative aux tribunaux des Affaires sociales (36).

La juridiction administrative (Verwaltungsgerichtsbarkeit) comprend aussi trois niveaux : les tribunaux administratifs (Verwaltungsgerichte), les tribunaux administratifs de grande instance (Oberverwaltungsgerichte) ou Cours de justice administrative (Verwaltungsgerichtshöfe) et le tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht). La juridiction administrative est compétente pour les litiges concernant le régime des fonctionnaires, la péréquation des charges (dommages de guerre), l'aide à l'éducation, l'allocation-logement et l'aide sociale. La procédure y est réglementée par le code de procédure des tribunaux administratifs (37). Dans les litiges concernant l'aide à la jeunesse les tribunaux ordinaires (en particulier les chambres de la famille — Familiengerichte, des tribunaux d'instance — Amtsgerichte), les tribunaux de grande instance (Oberlandesgerichte) et la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) interviennent également à côté des tribunaux administratifs.

Il faut ajouter ici le rôle significatif que joue dans le droit social la loi fondamentale de la R.F.A. et, en vertu de cette loi, la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). La législation, l'administration et la jurisprudence sont liées directement par la loi fondamentale et par les droits de l'homme et les libertés publiques qu'elle consacre. Une loi qui viole la Constitution n'est pas valable. Un acte administratif ou une décision jurisprudentielle qui viole la Constitution est illégal. La constitutionnalité d'une loi peut être contrôlée par la Cour constitutionnelle fédérale sur la demande du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement d'un Land ou d'une partie (au moins un tiers) des membres du Parlement fédéral. Un tribunal (tribunal social, tribunal administratif, etc.) qui estime qu'une loi est contraire à la Constitution, doit soumettre cette question à la Cour constitutionnelle fédérale à laquelle il revient de dire si la loi est valable ou non. De plus, chaque citoyen qui estime que ses droits et libertés constitutionnels sont lésés par une loi, un acte administratif, un jugement ou un autre acte de la puissance publique, peut aussi faire appel à la Cour

constitutionnelle fédérale par le biais du recours constitutionnel. Évidemment il doit avoir auparavant épuisé les voies de recours devant les tribunaux compétents pour le contrôle des actes contestés (tribunaux sociaux, tribunaux administratifs, etc.). Sur le recours constitutionnel d'un citoyen la Cour constitutionnelle fédérale peut donc aussi invalider une loi ou un acte administratif et casser un jugement. Ainsi au cours des dernières décennies, la Cour constitutionnelle fédérale a pris une importance toujours plus grande pour le droit social aussi bien que pour l'ensemble de la politique sociale. La Cour constitutionnelle fédérale a, de cette manière, le mérite d'avoir parachevé l'égalité des femmes et des hommes dans le domaine de la Sécurité sociale.

VIII. Droit social et travail social ?

La force du droit social réside dans l'existence de cas typiques et dans l'attribution de biens de valeur économique (en particulier les prestations en espèces). Sa faiblesse réside dans les cas atypiques et dans la personnalisation des prestations (soins, éducation, traitements, assistance). Lorsqu'il s'agit de prestations personnalisées, il faut trouver les hommes et créer les organismes qui fourniront ces prestations. En cas de professions spécialisées, soumises à une déontologie déjà bien établie (essentiellement les médecins), le droit peut, en s'en inspirant, aboutir à un certain agencement des prestations. Cependant il demeure toujours un domaine de l'assistance qui reste en dehors des schémas préétablis. Il s'agit du domaine du travail social qui ne peut être garanti et orienté par le droit que dans une certaine limite. La difficulté ne réside pas seulement dans la variété, la diversité et le caractère indéterminé des tâches à assumer par le travail social, elle réside aussi dans le fait que le travail social se trouve dans une position intermédiaire entre l'État et le domaine privé. L'action sociale, complètement intégrée dans la sphère privée du « client », ne remplit pas sa mission d'intégration de celui-ci dans la société. L'action sociale qui demeure publique et administrative reste en dehors de la sphère privée et, de ce fait, ne peut apporter une aide suffisante. Ces problèmes ne trouvent encore que peu d'échos dans le droit ou la littérature relatifs au droit social allemand. Le droit de l'aide sociale comme celui de l'aide à la jeunesse prévoient, il est vrai, l'intervention du travail social dans des domaines très variés. De même, les prestations en espèces ou les prestations médicales servies dans le cadre de la Sécurité sociale se complètent de plus en plus d'une action sociale. Enfin, il est de plus en plus évident que le droit social, du fait de sa complexité croissante, nécessite la médiation du travail social pour sa mise en œuvre, pour aider le client non seulement à surmonter les difficultés techniques d'un droit difficile à maîtriser mais aussi pour lui permettre d'appréhender les autorités compétentes pour l'appliquer. Une réglementation relative à cette problématique ou encore un éclaircissement satisfaisant par la jurisprudence ou la doctrine manquent encore.

Ces difficultés ne valent pas seulement pour la fonction du travailleur social lui-même. Elles sont aussi prégnantes pour les responsables des services sociaux qui se situent entre l'État (collectivités locales, organismes gestionnaires des assurances sociales) et l'individu ou le groupe dans lequel il s'insère (famille, etc.). Cela vaut surtout pour les organismes sociaux privés (das evangelische Diakonische Werk — Œuvre diaconale protestante, die katholische Caritas — Caritas catholique, das Rote Kreuz — Croix-rouge, die Arbeiterwohlfahrt — association pour le bien-être des travailleurs, etc.). Ces organisations non seulement réalisent les services sociaux inscrits dans le droit social, mais elles complètent aussi les programmes de prestations prévus dans ce droit. De ce fait, le cadre de leurs relations et de leurs fonctions demeure dans une large mesure soustrait à toute réglementation et doit d'ailleurs le rester jusqu'à un certain point. Cependant dans les domaines de l'aide sociale et de l'aide à la jeunesse, la loi leur a apporté des garanties substantielles quant à leurs actions.

B. LES DIFFÉRENTES BRANCHES DU DROIT SOCIAL ¹⁰.

Il n'est pas possible d'aborder, dans cet exposé, tous les domaines du droit social ni même tous ceux du droit des prestations sociales. C'est pourquoi on se limitera aux domaines qui doivent être intégrés dans le Code social (cf. A. IV). Toutefois, malgré ces restrictions, ces domaines ne pourront être abordés ici que de façon très schématique.

I. Les assurances sociales ¹¹.

1. GÉNÉRALITÉS.

Les assurances sociales comprennent :

- l'assurance maladie (Krankenversicherung) qui couvre les risques maladie et maternité;
- l'assurance pensions (Rentenversicherung) qui couvre les risques invalidité, vieillesse, décès (pensions pour les survivants);
- l'assurance accident (Unfallversicherung) qui couvre les risques maladie, invalidité, décès en cas d'accident du travail, d'accident assimilé comme tel par la loi ou de maladies professionnelles.

Les garanties contre le chômage sont en partie aménagées comme des assurances sociales (allocation-chômage). Cependant, en tant que partie intégrante de la politique de la promotion de l'emploi, cette branche des assurances sociales se différencie fondamentalement des assurances maladie, pensions et accident ¹².

Sont en principe assurés : les salariés¹³, les personnes en cours de formation professionnelle, les personnes handicapées employées dans des établissements de travail protégé, les agriculteurs, les travailleurs à domicile et toute une série de travailleurs indépendants (sages-femmes, artistes et beaucoup d'autres pour autant qu'ils n'aient pas eux-mêmes d'employés). Toutefois le cercle des personnes assurées varie essentiellement en fonction des différentes branches des assurances sociales.

Sur un plan administratif, les assurances sociales reposent sur le principe de l'autonomie de gestion. Les organismes gestionnaires sont des personnes morales de droit public. Les instances importantes (assemblée des représentants des assurés, conseil d'administration) sont élues par les assurés (travailleurs salariés et autres assurés) et les employeurs sur une base paritaire. L'État (au niveau fédéral : le ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales et l'Office fédéral d'Assurance sociale, au niveau des Länder : le plus souvent le ministre compétent en matière de travail et d'affaires sociales) contrôle les organismes gestionnaires. Ce contrôle se limite en général à un contrôle de légalité. Ce n'est que de façon exceptionnelle qu'il s'immisce dans le pouvoir discrétionnaire des organismes gestionnaires. Cependant, la liberté de manœuvre qui leur est laissée par la loi est très variable (la plus étendue dans l'assurance accident et la plus étroite dans l'assurance pensions).

2. L'ASSURANCE MALADIE¹⁴.

a. *Les assurés.*

Outre les catégories générales d'assurés (cf. ci-dessus) sont assujettis obligatoirement par exemple : les bénéficiaires des allocations chômage et de l'aide aux chômeurs, les bénéficiaires des pensions versées au titre de l'assurance pensions et les étudiants. Pour les employés, l'obligation d'assurance est limitée à un certain plafond de revenus. Dans un grand nombre de cas l'assurance volontaire est possible.

b. *Les prestations.*

L'assurance maladie garantit aussi bien les frais de traitement et de soins que les prestations compensatoires de revenus (indemnités journalières - Krankengeld). Les frais de traitement et de soins sont garantis aussi bien à l'assuré qu'aux personnes dont il a la charge (Familienhilfe). Au traitement sont rattachées les mesures de dépistage des maladies (prévues par voie législative ou réglementaire pour certaines catégories de personnes ou certaines maladies). En cas de maladie sont garantis au titre des prestations de traitement et de soins : les traitements médicaux et dentaires, la fourniture des médicaments, des lunettes, des prothèses, des orthèses et autres aides techniques, des aides dans le coût des prothèses dentaires, le remboursement des tests d'évaluation des capacités et le réentraînement au travail. De même et selon chaque

cas sont garantis les soins hospitaliers, les soins à domicile (hospitalisation à domicile) ou l'aide ménagère à domicile (aide destinée à assurer l'entretien du ménage). Toutes ces prestations sont accordées sans limite mais pour une certaine durée. La garantie des prestations obéit au principe dit « des prestations en nature » (Sachleistungsprinzip), c'est-à-dire que la caisse d'assurance maladie paie directement celui qui fournit la prestation, par exemple l'hôpital, sans que l'assuré n'ait rien à payer. En conséquence, il n'existe pour lui aucun droit à remboursement contre la caisse. Ce système est particulièrement complexe au regard de son application aux médecins. La plupart des médecins libéraux et des médecins chefs des hôpitaux sont agréés en tant que médecins de caisse. Celles-ci déterminent par voie de conventions avec les unions des caisses d'assurance maladie la valeur des prestations médicales. Les indemnités journalières sont attribuées uniquement au travailleur qui, du fait de sa maladie, est incapable de travailler et supporte en conséquence une baisse de revenus. Les indemnités journalières supportent ainsi 80 % de la baisse du salaire due à l'incapacité de travail (dans la limite du plafond de cotisations). Cependant le salarié malade et, de ce fait, incapable de travailler a droit au maintien de l'intégralité de son salaire pendant six semaines¹⁵. C'est l'employeur qui supporte la charge de ce maintien de la rémunération. Les indemnités journalières interviennent ensuite, elles sont limitées dans le temps (78 semaines sur 3 ans pour la même maladie).

L'aide à la maternité¹⁶ englobe tous les soins et traitements nécessaires dispensés par les médecins, les sages-femmes, etc., pendant la grossesse, lors de l'accouchement et après la naissance. A la place des indemnités journalières, la mère reçoit une prestation dite de maternité (Mutterschaftsgeld).

L'interruption légale de grossesse et la stérilisation sont assimilées dans une large mesure à des cas de maladie. En outre les consultations médicales relatives à la contraception sont remboursées par l'assurance maladie.

L'allocation maladie pour les enfants constitue une prestation familiale particulière. L'assuré qui doit laisser son travail pour soigner un enfant malade a droit à un congé sans solde et à recevoir une allocation maladie de la caisse d'assurance maladie. Ces droits sont ouverts pour une période maximale de cinq jours par an et par enfant.

En cas de décès une allocation-décès est versée.

c. *Financement.*

L'assurance maladie est financée par des cotisations qui sont, en principe supportées pour moitié par les salariés et pour moitié par les employeurs. Le montant des cotisations est fixé de façon autonome par les caisses à l'intérieur de limites définies par la loi.

d. *Organisation.*

En règle générale, l'organisme responsable de l'assurance maladie est la caisse d'assurance maladie locale. Des caisses professionnelles ou des caisses

corporatives peuvent s'y substituer. Il existe des caisses particulières pour les marins, les gens des mines et les agriculteurs. Les assurés peuvent opter pour des caisses dites de « substitution » (Ersatzkassen), qui jouissent d'une certaine marge en matière de prestations par rapport au minimum légal, en fonction des cotisations et des versements perçus.

3. L'ASSURANCE PENSIONS ¹⁷.

L'assurance vieillesse-invalidité-décès est très diversifiée. Le système de base est l'assurance pensions des ouvriers et des employés. Les systèmes couvrant les gens des mines et les artisans en représentent des variantes. Par contre l'assurance vieillesse des agriculteurs constitue une branche autonome et assez différente. Pour certaines professions indépendantes (par exemple les médecins), les législations des Länder prévoient des organismes spéciaux de protection (Versorgungswerke - institutions de prévoyance).

Abstraction faite des possibilités de complément offertes par les assurances privées individuelles, tous ces systèmes d'assurance peuvent être complétés par des systèmes complémentaires qui existent au niveau des entreprises ou des branches professionnelles. Le système complémentaire le plus répandu est celui des pensions de retraite versées par les entreprises ¹⁸. Sur un plan strictement juridique, ce domaine de la sécurité sociale doit être considéré comme appartenant au droit du travail ¹⁹. Les systèmes complémentaires ont cependant fait l'objet, pour certaines catégories, de réglementations particulières par la loi, les règlements statutaires ou les conventions collectives. Le système complémentaire le plus important est celui des ouvriers et employés du service public. En effet, chaque salarié du service public bénéficie, en principe, de la protection d'une assurance complémentaire à côté du régime général. La sécurité sociale des agents de l'État, des communes et des autres services publics se présente donc comme suit :

— pour les fonctionnaires, magistrats et militaires : régime public des fonctionnaires, des magistrats et des militaires;

— pour les autres salariés liés au service public par un contrat de droit privé : assurance pensions des ouvriers et des employés à laquelle s'adjoint le système complémentaire bénéficiant aux agents du service public.

En raison de cette multiplicité de régimes, on ne peut aborder ici que les grands traits de l'assurance pensions des ouvriers et des employés.

a. *Les assurés.*

Au-delà du cercle normal des assurés (cf. *supra* 1), l'assurance pensions est ouverte essentiellement aux travailleurs indépendants qui, sur leur demande, sont assimilés aux salariés assujettis à l'obligation d'assurance. Par ailleurs, une possibilité d'assurance volontaire existe aussi mais les assurés volontaires ne sont pas assimilés à tous égards aux assurés obligatoires.

b. *Les prestations.*

En dehors des prestations correspondant à son objet premier, l'assurance pensions couvre les prestations de réadaptation médicale et professionnelle, les pensions de reversion des veuves et des veufs, les remboursements de cotisations (lorsqu'une pension ne peut pas être maintenue), les cotisations d'assurance maladie du pensionné (qui sont versées directement à l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie) ainsi que certaines prestations complémentaires (par exemple mesures destinées à maintenir ou à recouvrer la capacité de travail, à améliorer l'état de santé, etc.).

Les pensions sont attribuées soit à l'assuré lui-même (en cas d'incapacité professionnelle, d'incapacité de travail ou lors de la retraite), soit à ses ayants droit (veuve, veuf, ex-conjoint et enfants). La pension versée au conjoint pour l'éducation des enfants réunit des éléments de la pension de l'assuré et de celle des ayants droit. L'octroi de toute prestation est conditionné par l'accomplissement d'une période minimale d'assurance (stage de 60 ou 180 mois).

aa. L'incapacité professionnelle (*Berufsunfähigkeit*) concerne l'assuré dont la capacité de travail, à la suite d'un accident ou d'une maladie, est réduite de plus de la moitié de celle d'un assuré en bonne santé physique et mentale, possédant la même formation, les mêmes connaissances et les mêmes aptitudes professionnelles. Dans l'incapacité professionnelle il s'agit donc de savoir si, et dans quelle mesure, quelqu'un peut encore exercer une activité correspondant à ses aptitudes professionnelles personnelles. Par contre l'incapacité de travail (*Erwerbsunfähigkeit*) concerne l'assuré qui ne peut plus, pour une durée non prévisible, exercer une quelconque activité de façon régulière ou qui ne peut obtenir d'une quelconque activité des revenus suffisants. Le risque vieillesse se réalise entre 60 et 65 ans depuis l'introduction, en 1972, de limites d'âge flexibles et modulées.

Le montant des pensions est calculé à partir des éléments suivants :

[1] Le revenu, année par année, pendant la période d'affiliation à l'assurance (calculé sur la base des cotisations);

[2] Le revenu moyen, année par année, de tous les assurés;

[3] Le revenu moyen de tous les assurés au moment de la réalisation du risque;

[4] La période d'assurance [durée d'affiliation et le cas échéant, périodes assimilées] ²⁰;

[5] Le coefficient annuel.

Les éléments [1] [2] [3] ont pour objet de permettre de calculer pour chaque bénéficiaire d'une pension une « assiette personnelle » (*persönliche Bemessungsgrundlage*) qui le place, lors de la réalisation du risque, par rapport au revenu moyen des assurés, dans la même situation que celle dans laquelle il se trou-

vaît durant sa vie professionnelle en fonction de ses propres revenus par rapport à ce même revenu moyen. La formule, après calcul de l'assiette personnelle se présente comme suit :

$$\frac{\text{Revenu assuré}}{\text{Revenu moyen des assurés pendant la durée d'affiliation}} = \frac{\text{Assiette personnelle}}{\text{Revenu moyen des assurés au moment de la réalisation du risque}}$$

Ainsi, par exemple, celui qui a toujours eu des revenus moyens a, de ce fait, une assiette personnelle correspondant aux revenus moyens de tous les assurés en cas de réalisation du risque. Pour l'année 1983, le montant de l'assiette générale était de 24.099 — DM par an. Un assuré qui a toujours eu des revenus moyens a donc ce montant comme assiette personnelle. Le montant de la pension se calcule ensuite en fonction des éléments [4] : années d'affiliation à prendre en compte et [5] : coefficient annuel, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Assiette personnelle} \times \text{période d'assurance} \times \text{coefficient annuel}}{100}$$

Le coefficient annuel s'élève à 1 % pour les pensions d'incapacité professionnelle et à 1,5 % pour les pensions d'incapacité de travail et les pensions de retraite. Ainsi la pension s'élève, en cas d'incapacité professionnelle, à 1 % de l'assiette personnelle pour chaque année d'affiliation à prendre en compte et, en cas d'incapacité de travail ou de retraite à 1,5 % de cette assiette par année d'affiliation. Si l'on prend l'exemple d'une personne entrée dans la vie professionnelle à l'âge de 16 ans et qui est atteinte d'une incapacité professionnelle à l'âge de 55 ans, elle bénéficie alors d'une pension qui s'élève à 39 % de son assiette personnelle. Pour une personne percevant des gains moyens, cela correspond en 1983 (assiette générale = 24.099 — DM) à un montant de $240,99 \text{ DM} \times 39 = 9.398,61 \text{ DM}$ de pension par an. Si ce salarié est atteint d'une incapacité de travail à l'âge de 56 ans, il aura à ce moment-là 40 années d'affiliation et il bénéficiera d'un coefficient annuel de majoration de 1,5 %. Il va donc recevoir une pension s'élevant à 60 % de son assiette personnelle, c'est-à-dire : $240,99 \text{ DM} \times 60 = 14.459,40 \text{ DM}$ par an. En tant que retraité (lorsqu'il atteindra 65 ans) il aura 49 années d'affiliation et bénéficiera d'un coefficient de 1,5 %. Sa pension s'élèvera donc à 73,5 % de son assiette personnelle, c'est-à-dire : $240,99 \text{ DM} \times 73,5 = 17.712,76 \text{ DM}$ par an. Les pensions sont revalorisées chaque année.

bb. Les pensions des conjoints s'élèvent, en principe, à 60 % de la pension que l'assuré recevait ou aurait reçu. Dans ce domaine, c'est, en principe, la pension d'incapacité professionnelle qui est prise pour base. Mais, si l'ayant droit a plus de 45 ans ou s'il a des enfants à élever, la base retenue est la pension d'incapacité de travail. Le veuf ne reçoit une pension de reversion que si sa femme subvenait à son entretien de façon prépondérante. Les pensions des orphelins sont calculées de façon un peu plus complexe : une partie de leur montant se calcule à partir de la pension de l'assuré et une autre à partir d'éléments plus généraux.

Il est particulièrement difficile de déterminer le droit à pension lorsque le mariage est dissous par un divorce. Jusqu'en 1977, l'ex-conjoint était dans une large mesure assimilé à la veuve ou au veuf. Plusieurs conjoints survivants pouvaient alors avoir à se partager la pension. Depuis 1977, on a introduit ce qu'on appelle la répartition des pensions (*Versorgungsausgleich*). En cas de divorce, les droits à pension sont calculés proportionnellement à la durée du mariage. En même temps a été instaurée l'allocation d'éducation pour les veuves ou les veufs (*Erziehungswitwengeld*). Si un conjoint divorcé décède, son ex-conjoint survivant qui a des enfants à élever, peut demander une pension en vertu de son droit propre aux prestations.

c. *Financement.*

L'assurance pensions est essentiellement financée par des cotisations (actuellement 18 % du salaire dans la limite du plafond de cotisations). Pour les salariés, les cotisations sont supportées en principe pour moitié par eux-mêmes et pour moitié par les employeurs. Des subventions fédérales s'ajoutent à ces cotisations.

d. *Organisation.*

L'assurance pensions des employés est gérée par l'office fédéral de l'assurance sociale des employés, celle des ouvriers, par les offices des Länder des assurances sociales. A ces deux organismes principaux s'ajoutent des offices d'assurance sociale particuliers pour les marins et pour les salariés des chemins de fer fédéraux.

4. L'ASSURANCE ACCIDENT ²¹.

L'assurance accident couvre les risques de dommages corporels, de maladie, de diminution ou de perte de revenus et de décès quand il reste des ayants droit à charge, dans le cas où ces risques sociaux se réalisent du fait d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'un autre accident assimilé comme tel par la loi.

L'assurance accident trouve son origine dans le droit du travail et dans le droit de la responsabilité civile. Il fallait alors offrir aux salariés une protection fiable contre les conséquences des accidents du travail. De ce fait les chefs d'entreprises s'associèrent pour créer l'assurance accident, ce qui en même temps, les exonérait dans une large mesure de leur responsabilité d'employeurs pour les accidents du travail. Postérieurement la protection offerte par l'assurance accident a été étendue à des cas étrangers à la vie professionnelle (par exemple dans une époque récente aux enfants accueillis dans les jardins d'enfants, aux écoliers et aux étudiants). Beaucoup de ces cas pourraient être aujourd'hui rattachés au droit de l'indemnisation sociale (par exemple les secouristes, les bénévoles des organisations caritatives, les donneurs de sang

et d'organes, etc.). Cette extension ne pouvait pas rester sans conséquences sur le financement et l'organisation de cette assurance. C'est ainsi qu'on parle aujourd'hui d'assurance accident « véritable » pour celle qui concerne la vie professionnelle. Elle est financée par les chefs d'entreprises dans le cadre de mutuelles professionnelles (Berufsgenossenschaften) et s'efforce surtout de prévenir les risques de maladies et d'accidents inhérents à la vie professionnelle (par la prévention des accidents, les services de médecine du travail, etc.). On oppose à celle-ci la « fausse » assurance accident qui couvre avant tout des cas concernant l'intérêt public. Elle est financée par l'impôt et gérée par l'État fédéral, les Länder, les communes et d'autres établissements publics. En fait elle constitue dans une large mesure une partie du droit de l'indemnisation sociale²². Ces deux types d'assurance accident ont cependant le même système de prestations et le même cadre légal.

a. *Les assurés.*

Le cercle des personnes assurées se détermine plus par les activités auxquelles se rattache le risque d'accident ou de maladie professionnelle que par l'appartenance à une catégorie particulière de personnes (travail salarié, fréquentation des jardins d'enfants, d'établissements scolaires, d'universités, participation à des activités d'intérêt général dans le domaine de l'action sociale, de la protection contre les catastrophes, du secourisme, etc.). Il en résulte que le cercle des personnes assurées est beaucoup plus large que le cercle habituel (cf. *supra*).

b. *Les prestations.*

La prévention (prévention des accidents, services de médecine du travail)²³ et les secours de première urgence sont particulièrement développés. Les organismes gestionnaires ont aussi la possibilité d'édicter des règlements, d'imposer et de faire exécuter des mesures dans ce domaine.

Les prestations compensatoires de revenus se rattachent à deux types de situation : l'accident et la maladie professionnelle. Les maladies professionnelles sont définies limitativement par des règlements. La notion d'accident s'est élargie progressivement en dépassant les liens très étroits qu'elle avait à l'origine avec l'activité assurée. L'exemple le plus marquant en est l'accident de trajet (Wegeunfall), l'assuré bénéficiant de la protection de l'assurance accident sur les trajets entre son domicile et le lieu d'exercice de son activité.

L'accident et la maladie professionnelle ouvrent droit au traitement au sens large (y compris la fourniture de prothèses et autres aides techniques) de même qu'à la reconversion professionnelle comme à tout autre moyen susceptible de favoriser la réinsertion professionnelle. La perte de revenus temporaire est compensée par une allocation transitoire (Übergangsgeld), la perte durable de revenus est compensée par une rente. Cette rente est calculée d'après les derniers revenus contrairement à l'assurance pensions où les

pensions sont calculées d'après le revenu moyen obtenu durant la vie professionnelle. La rente est calculée aussi en fonction de la diminution de la capacité de travail (*Minderung der Erwebsfähigkeit - MdE*) et non pas, comme dans l'assurance pensions, d'après une comparaison entre les possibilités de gain restantes et celles d'un assuré en bonne santé. Si l'assuré est atteint d'une incapacité totale de travail, il reçoit une rente équivalente au 2/3 de son dernier revenu. Si sa capacité de travail est seulement diminuée, la rente est diminuée proportionnellement. Si l'assuré décède des suites de l'accident ou de la maladie professionnelle, ses ayants droit (veuve, veuf, ex-conjoint, orphelins) reçoivent une pension dans les mêmes conditions que dans l'assurance pensions. Il y a cependant dans ce régime une particularité dans la mesure où les parents de la victime peuvent, s'ils étaient à sa charge, recevoir une pension.

c. *Financement.*

La « véritable » assurance accident est financée par les cotisations des chefs d'entreprises, la « fausse », elle, est financée par l'impôt. Les cotisations des chefs d'entreprises sont modulées selon les risques d'accident.

d. *Organisation.*

La « véritable » assurance accident est gérée par les mutuelles professionnelles qui existent pour des branches professionnelles déterminées (par exemple agriculture, bâtiment). Leurs activités se situent en partie au niveau régional et en partie au niveau fédéral. L'État fédéral, les Länder, les communes et les groupements de communes comme les offices fédéraux du travail et les mutuelles professionnelles gèrent aussi l'assurance accident de leurs propres agents. De plus, l'État fédéral, les Länder, les communes et les groupements de communes sont responsables de la « fausse » assurance accident.

II. Le droit de l'indemnisation sociale ²⁴.

a. *Objet.*

Le droit de l'indemnisation sociale au sens strict du terme ²⁵ a pour origine l'assistance aux victimes de guerre. Mais, de plus en plus, ce modèle d'assistance a été utilisé pour répondre à des problèmes contemporains tels que l'assistance aux militaires de l'armée fédérale et aux personnels des services civils (objecteurs de conscience), la compensation des dommages résultant des mesures de vaccinations obligatoires ou celle des dommages subis par les victimes d'actes de violence (cf. A.II et III).

b. *Prestations.*

Le système de l'indemnisation sociale garantit : les traitements médicaux (y compris la fourniture de prothèses et autres aides techniques analogues), les prestations destinées à la récupération, au maintien et à l'amélioration de la capacité de travail comme à la réinsertion professionnelle, les mesures de promotion sociale et les prestations en espèces. Ces dernières sont : les pensions aux victimes destinées à compenser la diminution de la capacité de gain, les pensions des ayants droit, les indemnités pour frais funéraires et le capital-décès. Dans certains cas et sur demande de la victime, la pension peut être convertie en un capital versé en une seule fois.

Le système régissant le versement des prestations est très complexe. La victime reçoit en son nom propre une certaine pension de base proportionnelle au dommage subi, mais indépendante de la diminution de ses revenus. S'ajoutent à cela certains compléments en cas de dommages graves ou très graves. En outre, les victimes de dommages graves peuvent percevoir une pension de compensation et une compensation du dommage subi. Ces deux derniers types de pension sont destinés à compenser la perte de revenus subie par la victime. Toutefois, cette compensation demeure toujours limitée par un plafond. C'est ainsi que lorsque les pertes de revenus dépassent la moyenne (par exemple celles d'un médecin victime d'un dommage), le préjudice subi n'est pas intégralement compensé. Les victimes nécessitant une assistance constante reçoivent un complément de pension à ce titre.

Les prestations versées aux ayants droit peuvent l'être sous forme de capital (indemnité pour frais funéraires, capital-décès) ou sous forme de pensions (pensions de reversion, allocation d'orphelin, pensions destinées aux parents de la victime). Ces prestations versées aux ayants droit présentent le même caractère de complexité que celles versées aux victimes elles-mêmes.

c. *Financement.*

En principe le financement est assuré par l'État fédéral. Les Länder supportent cependant la charge de l'indemnisation des victimes d'actes de violence.

d. *Organisation.*

Le droit de l'indemnisation sociale est du ressort de l'administration des Länder [bureaux d'indemnisation des victimes de guerre au niveau des districts (Versorgungsamt) ou au niveau du Land (Landesversorgungsamt)]. L'État fédéral peut cependant édicter des directives administratives générales.

III. Les systèmes particuliers d'aide et de promotion : aides et promotion de la famille, de l'enfance et de la jeunesse; couverture des besoins en matière d'éducation et de logement.

1. L'AIDE A LA JEUNESSE ²⁶.

a. *Objet.*

Le paragraphe 8 de la partie générale du Code social définit le but de l'aide à la jeunesse dans les termes suivants : « Tout être humain jeune possède un droit à l'éducation en vue du développement de sa personnalité. Ce droit est garanti par l'aide à la jeunesse par l'intermédiaire de mesures générales de promotion de la jeunesse et d'éducation familiale et par une aide éducative dans la mesure où celle-ci n'est pas apportée par les parents. » Il en résulte que l'aide à la jeunesse dépasse le cadre des autres systèmes de prestations sociales. Elle est indépendante du contexte économique et ne pré-suppose donc pas, contrairement à la majeure partie des autres prestations sociales, un déficit économique pour être mise en œuvre. En outre, elle ne se compose pas en premier lieu de prestations économiques mais beaucoup plus de prestations éducatives. L'éducation étant avant tout l'affaire des parents, l'aide à la jeunesse se situe à la frontière du droit de la famille et du droit social. Du fait que les établissements-types d'éducation de la jeunesse sont les établissements scolaires, elle s'apparente aussi au droit de l'enseignement. Cependant l'aide à la jeunesse étant constituée de prestations publiques au bénéfice des enfants et des jeunes qui, sans ces prestations, seraient défavorisées dans la société, elle appartient aussi, de ce fait, au droit social.

Le droit actuel régissant l'aide à la jeunesse remonte à la loi de 1924 relative au bien-être de la jeunesse (Gesetz für Jugendwohlfahrt) qui a été profondément remaniée en 1961. Tout le monde s'accorde pourtant à reconnaître que les récents développements de la société et, en particulier, l'évolution de la famille et de la place des enfants dans la société, exigent une nouvelle réforme de fond du droit de l'aide à la jeunesse. Deux projets de loi ont été déposés au Bundestag : un projet gouvernemental (Deutscher Bundestag, Drucksache 8/2571) qui a été modifié sensiblement par la commission consultative spécialisée (Ausschussbericht Deutscher Bundestag, Drucksache 8/4010) et un projet de l'opposition (Deutscher Bundestag, Drucksache 8/3108). Aucun de ces deux projets n'a été adopté. Les deux projets ont en commun d'extraire de nouveau le droit de l'aide à la jeunesse du Code social.

La loi actuellement en vigueur prévoit des mesures générales de promotion de la jeunesse (offres en matière de loisirs, d'éducation, promotion des organisations de jeunes, etc.). En outre, elle prévoit une série de mesures individuelles d'éducation qui, en fonction des cas, peuvent être accordées sur demande, soit avec l'accord des parents, soit contre leur volonté (dans ce cas

sur décision judiciaire). Dans le cas extrême de menace pour la santé physique ou mentale de l'enfant, l'éducation peut être confiée à un foyer ou à une famille d'accueil. Les jeunes délinquants sont aussi du ressort de l'aide à la jeunesse.

b. *Financement.*

L'aide à la jeunesse est financée pour sa majeure partie par les cantons et les villes-cantons. Des financements complémentaires sont assurés par l'État fédéral et les Länder.

c. *Organisation.*

Pour la mise en œuvre de l'aide à la jeunesse, les cantons et les villes-cantons doivent créer des services spécialisés pour la jeunesse (Jugendamt) et des commissions pour le bien-être de la jeunesse (Jugendwohlfahrtsausschuss) qui sont composés de représentants des conseils municipaux et d'experts. De la même manière, les Länder sont tenus de mettre en place, à leur niveau, des services de la jeunesse (Landesjugendamt) et des commissions spécialisées (Landesjugendwohlfahrtsausschuss). Parallèlement à ces responsables administratifs de l'aide à la jeunesse, les associations privées jouent un rôle important (associations s'occupant de la jeunesse, organisations de jeunes).

2. L'AVANCE ALIMENTAIRE ²⁷.

Jusqu'à l'âge de 16 ans, les enfants qui vivent chez l'un des deux parents et qui, malgré leur droit, ne reçoivent pas de la part de l'autre parent leur pension alimentaire, ont droit à une prestation d'entretien. Cette prestation dont le montant est fixé en fonction des besoins, est versée aux enfants non mariés pour une durée maximale de 36 mois. Dans cette mesure la créance alimentaire envers le parent débiteur est transférée au Land.

Financement : les avances alimentaires (pour autant que les dépenses ne sont pas couvertes par la récupération auprès des débiteurs alimentaires) sont supportées pour moitié par l'État fédéral et pour moitié par le Land compétent et financées par l'impôt.

Organisation : le service administratif compétent est défini par le droit du Land.

3. LES ALLOCATIONS FAMILIALES ²⁸.

Les personnes qui ont des enfants à élever reçoivent des allocations familiales. Celles-ci se montent actuellement à 50 DM par mois pour le premier enfant, à 100 DM par mois pour le second et à 220 DM par mois pour le troisième. Pour le quatrième enfant et chacun des suivants elles sont de 240 DM par mois. Si le revenu gagné dépasse un certain plafond, les allocations familiales peuvent être réduites jusqu'à 70 DM par mois pour second enfant et jusqu'à 140 DM par mois pour le troisième et chacun des suivants.

Les allocations familiales sont versées en général jusqu'à l'âge de 16 ans. En cas de formation professionnelle prolongée, elles sont versées jusqu'à l'âge de 27 ans. Pour les enfants handicapés elles sont versées au-delà de la 27^e année.

Financement : l'État fédéral supporte le financement des allocations familiales.

Organisation : l'administration des allocations familiales incombe à l'Office fédéral du travail (cf. supra IV) qui, à ce titre, est appelé « caisse d'allocations familiales » (Kindergeldkasse).

4. L'AIDE A LA FORMATION ²⁹.

L'aide à la formation doit permettre d'offrir à chacun une formation correspondante à ses goûts, à ses aptitudes et à ses possibilités de travail s'il ne possède pas, par ailleurs, les moyens nécessaires à son entretien et à sa formation. Sont encouragées ainsi les formations dispensées dans les classes supérieures des lycées (écoles techniques et autres écoles de perfectionnement comme la formation dans les établissements d'enseignement supérieur et les écoles techniques supérieures). Sous certaines conditions, les participants à des cours de télé-enseignement peuvent aussi être aidés. Dans tous les cas la formation est financée jusqu'à son achèvement par l'obtention d'une qualification professionnelle. Toutefois, une formation complémentaire peut encore ouvrir droit à une aide, mais une personne commençant une formation au-delà de 35 ans ne bénéficie plus en principe de ces possibilités d'aide.

Les prestations sont déterminées selon le type d'enseignement suivi. Elles varient aussi selon que le bénéficiaire vit ou non chez ses parents. Un étudiant qui ne vit plus chez ses parents reçoit actuellement 660 DM par mois. Les possibilités contributives du candidat et de sa famille sont prises en considération dans la mesure où les revenus ou les biens du bénéficiaire, de son conjoint et de ses parents sont pris en compte, dans des limites définies légalement, pour déterminer le montant de l'aide. Ces prestations sont en principe attribuées sous forme de subventions (c'est-à-dire non récupérables), cependant les étudiants se voient attribuer une partie de ces aides sous forme de prêts sans intérêt. Le remboursement commence au plus tôt trois années après l'achèvement de la formation sous réserve que le bénéficiaire jouisse alors d'un certain revenu.

Financement : les dépenses d'aide à la formation sont supportées à concurrence de 65 % par l'État fédéral et de 35 % par les Länder.

Organisation : l'aide à la formation est, en principe, assurée par les Länder. Ceux-ci mettent en place au niveau des cantons et des villes-cantons de même qu'au niveau du Land, des bureaux spécialisés. Il existe aussi des bureaux spécialisés dans les universités.

5. L'ALLOCATION-LOGEMENT ³⁰.

Le souci de l'État d'assurer à chacun un logement décent se manifeste de plusieurs façons : par exemple, par certaines dispositions sociales insérées dans le droit de la propriété ou dans le droit de location ou par des mesures facilitant l'accès à la propriété (par exemple les avantages fiscaux concernant l'épargne-logement ou ceux relatifs à la construction et à l'acquisition d'appartements ou de maisons particulières). Dans un but social plus marqué, ce souci se manifeste aussi par l'encouragement à la construction de logements sociaux (« aide à la pierre » - Objektförderung) et l'allocation-logement attribuée aux personnes pour lesquelles les dépenses de logement représentent une charge disproportionnée par rapport à leurs revenus (« aide à la personne » - Subjektförderung). C'est uniquement le droit de l'allocation-logement qui relève du droit social.

L'allocation-logement peut être accordée aussi bien comme une aide au loyer que comme une aide à l'aménagement du logement dont l'occupant est propriétaire. L'ouverture du droit à l'allocation et son montant dépendent de la taille du logement, des revenus de la famille et du niveau du loyer ou des charges.

Financement : l'allocation-logement est supportée pour moitié par l'État fédéral et pour moitié par les Länder.

Organisation : les cantons et les villes-cantons sont compétents pour son administration.

IV. Compensation et prévoyance : promotion de l'emploi, allocation-chômage et aides aux chômeurs, garantie de ressources en cas de faillite de l'employeur ³¹.

a. *Le système général.*

Les mesures concernant le placement, les offres d'emploi, les mesures individuelles de qualification professionnelle et les prestations, en espèces destinées à compenser les pertes de revenus consécutives à la réduction du temps de travail, au chômage ou à la faillite de l'employeur sont, sur un plan juridique, rassemblées dans un système unique : la promotion de l'emploi. L'Office fédéral du travail est chargé, sur un plan général, de mettre en œuvre ces mesures. Il a, pour ce faire, des services extérieurs au niveau des Länder (Landesarbeitsamt) et au niveau régional (Arbeitsamt).

b. *Les tâches de « l'administration du travail ».*

Les tâches de « l'administration du travail » sont essentiellement les suivantes :

aa. L'orientation professionnelle (par exemple dans les établissements scolaires) et le placement dans les centres de formation professionnelle; le conseil en matière d'emploi (informations sur les possibilités d'emploi en fonction du marché du travail et des aptitudes individuelles) et le placement. En matière de placement l'Office fédéral du travail possède un monopole, les autres agences de placement ne peuvent pas exercer leurs activités sans son autorisation.

bb. Les activités qui viennent d'être mentionnées constituent de simples prestations de services. Les autres activités de l'administration du travail se partagent en prestations de services et en prestations en espèces. Ces activités sont constituées de l'aide individuelle à la qualification professionnelle, à la formation permanente et à la reconversion professionnelle (aides offertes à ceux qui peuvent espérer obtenir, par une formation, une formation permanente ou une reconversion, une meilleure situation professionnelle); de l'aide aux centres de formation professionnelle (prêts et subventions pour la construction, l'extension et l'équipement des établissements de formation); de l'aide individuelle à l'acceptation de l'emploi qui a pour but d'aider les individus demandeurs d'emploi à accepter une offre d'emploi (par exemple frais de voyage, frais de déménagement, aides à l'équipement individuel). Les développements les plus récents du droit social ont mis particulièrement l'accent sur l'aide à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. L'ensemble de la réadaptation est une tâche qui incombe, en fait, à tous les organismes gestionnaires des prestations sociales. Mais l'Office fédéral du travail possède une compétence particulière en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

L'aide en faveur des métiers du bâtiment durant l'hiver constitue un secteur particulier de la promotion de l'emploi. La promotion des mesures d'aide à la création d'emplois concerne les travaux qui, répondant à un intérêt public, ne sont pas exécutés dans le même secteur ou au même moment.

cc. D'autres dispositions concernent la compensation des pertes de revenus des salariés consécutives au chômage. Il faut différencier deux types de prestations selon que le chômage est partiel ou total. Les prestations de chômage partiel sont l'allocation pour réduction du temps de travail (Kurzarbeitsgeld) [en cas de réduction du temps de travail légal dans les entreprises] et l'allocation pour intempéries (Schlechtwettergeld) [prestation particulière existant dans le bâtiment]. Les dispositions concernant le chômage total sont l'allocation-chômage et les aides aux chômeurs.

L'allocation-chômage repose sur l'assurance chômage qui constitue une branche des assurances sociales. Tout salarié est, en principe, assujéti. S'il devient chômeur, l'allocation-chômage lui est versée. Elle s'élève à 68 %

du salaire net et est versée proportionnellement à la durée d'affiliation pour une durée minimum de 156 jours et de 312 jours maximum. L'octroi de l'allocation est subordonné à une durée d'affiliation d'au moins 540 jours dans les trois années précédant la déclaration du chômage. Si ces conditions de délai ne sont pas remplies ou si le droit à l'allocation est épuisé, le chômeur peut recevoir les aides aux chômeurs. A la différence de l'assurance chômage, l'octroi de ces aides est subordonné à un examen préalable destiné à apprécier si le chômeur n'est pas en mesure d'assurer son entretien à l'aide d'autres revenus ou ressources personnelles. Les aides aux chômeurs (58 % du salaire net antérieur) sont inférieures à l'allocation-chômage mais elles sont en principe attribuées sans limitation de durée.

dd. Ce n'est qu'à une date récente (1974) qu'a été instaurée une garantie de ressources en cas de faillite de l'employeur. A droit à cette garantie le salarié qui, lors de la déclaration de faillite de son employeur, détient un droit à rémunération pour les trois mois précédant cette déclaration. Le montant de la garantie s'élève à la rémunération que le salarié peut revendiquer pour ces trois mois.

c. Financement.

Le financement de l'Office fédéral du travail est, en principe, assuré par des cotisations qui sont supportées, de manière générale, pour moitié par les salariés et pour moitié par les employeurs. Le financement des aides aux chômeurs est supporté par l'État fédéral. Une cotisation spéciale est perçue auprès des entreprises pour le financement des allocations pour intempérie et de la garantie de ressources en cas de faillite.

d. Organisation.

Toutes ces tâches doivent être assurées, comme on l'a déjà noté, par l'Office fédéral du travail. C'est une personne morale de droit public qui jouit de l'autonomie administrative. Compte tenu de la diversité des tâches, ses instances dirigeantes (à la différence des organismes gestionnaires des assurances sociales) ne comprennent pas seulement des représentants des assurés et des employeurs mais aussi des représentants des pouvoirs publics (par exemple Länder, communes, etc.). L'Office fédéral du travail supporte aussi d'autres tâches sociales comme, par exemple, le versement des allocations familiales (cf. supra III. 3), les aides particulières aux travailleurs gravement handicapés (qui vont au-delà de l'aide à l'insertion professionnelle des personnes handicapées), etc.

V. Le système général d'aide sociale et de promotion sociale : l'aide sociale ³².

1. L'AIDE SOCIALE COMME SYSTÈME DE BASE.

L'aide sociale est le système de base de la protection sociale. Elle est volontiers qualifiée de « filet sous le filet ». On exprime ainsi l'idée que les assurances sociales, l'indemnisation sociale et les systèmes particuliers d'aide sociale et de promotion sociale constituent le « filet supérieur » de la sécurité sociale. Mais celui qui passe au travers ou à côté des mailles de ce filet, retombe dans le « filet inférieur » de l'aide sociale. L'aide sociale a pour but de garantir à chacun un minimum d'existence. Mais elle a aussi pour objectif d'offrir à tous ceux qui n'en bénéficient pas déjà dans le cadre de systèmes plus spécifiques un minimum d'aides destinées à faire face à des difficultés particulières (par exemple maladie) ou à améliorer la situation personnelle (par exemple pour les handicapés, les marginaux, etc.). Conformément à ces objectifs, l'aide sociale se divise en deux parties : l'aide à l'entretien (*Hilfe zum Lebensunterhalt*) et l'aide dans des circonstances particulières de la vie (*Hilfe in besonderen Lebenslagen*).

2. LES DIFFÉRENTS TYPES DE PRESTATIONS.

a. *L'aide à l'entretien.*

L'aide à l'entretien est accordée lorsque celui qui la sollicite ne peut pas, par ses propres moyens, se procurer les moyens nécessaires à son existence. L'aide à l'entretien englobe en particulier les dépenses de nourriture, de logement, d'habillement, de soins corporels, d'entretien, d'équipement ménager, de chauffage comme celles correspondant aux besoins personnels essentiels de la vie quotidienne (par exemple participation raisonnable à la vie culturelle). L'aide est accordée, en général, selon des taux forfaitaires de base fixés au niveau des Länder. Pour ce faire, on prend en considération le niveau général des dépenses courantes de la vie quotidienne (en particulier les coûts afférents à la couverture des besoins essentiels), le nombre des membres de la famille, leur âge, etc. Les personnes qui ont des enfants à élever, les personnes handicapées, etc., reçoivent des compléments. Mais, indépendamment de ces taux de base, les bureaux d'aide sociale ne sont tenus de verser que les prestations correspondant aux besoins concrets et personnels de la personne. Dans des cas exceptionnels, l'aide peut être limitée au minimum vital. C'est le cas par exemple lorsqu'une personne réduit volontairement ses revenus ou son patrimoine pour obtenir l'aide sociale, ou lorsque quelqu'un, malgré les conseils, se maintient durablement dans une situation économique défa-

vorable et, de ce fait, se trouve dans le besoin, ou encore lorsque quelqu'un a quitté son emploi volontairement et sans motifs valables. Toutefois dans ces cas là, on s'assure que les créanciers alimentaires de ces personnes n'aient pas à souffrir de ces limitations.

b. *L'aide dans des circonstances particulières.*

L'aide dans des circonstances particulières de la vie est accordée selon des modalités très diverses : aides pour la constitution ou la garantie d'une base économique permettant de vivre (par exemple prêt pour l'accession à une existence autonome); aides concernant la prévention et aides en cas de maladie (en principe ces aides sont accordées de façon analogue à celle de l'assurance maladie légale); planning familial et aides aux femmes enceintes et aux accouchées; aides à l'insertion des personnes handicapées (qui constitue une branche particulièrement développée de l'aide aux circonstances particulières de la vie)³³; aides aux tuberculeux; aides aux aveugles; aides à la personne nécessitant traitements et soins (une branche qui a pris une importance particulière du fait que ces frais dépassent très rapidement les possibilités contributives du bénéficiaire ou de sa famille particulièrement lorsqu'il est soigné en institution)³⁴; aides à l'entretien du ménage (par exemple en cas de maladie de la mère de famille); aides permettant de supporter des difficultés sociales particulières (assistance sociale et tentative d'insertion des clochards, des alcooliques, des personnes sans domicile fixe, des drogués, des sortants de prison, etc.); aides aux personnes âgées³⁵.

c. *Les principes.*

L'aide sociale est régie essentiellement par trois principes :

1. Elle doit être accordée d'office et non pas seulement sur demande;
2. Elle est proportionnelle aux besoins individuels;
3. Elle est subsidiaire.

Cette subsidiarité existe à plusieurs égards :

a. Par rapport aux systèmes spécifiques des assurances sociales, de l'indemnisation sociale et des autres mesures d'aide sociale et de promotion sociale (par exemple promotion de la formation);

b. Par rapport à l'obligation alimentaire de la famille proche;

c. Par rapport aux obligations des tiers (par exemple l'obligation du conducteur de réparer le dommage causé à la victime par l'accident);

d. Par rapport aux propres capacités contributives du bénéficiaire.

La subsidiarité par rapport aux autres systèmes de prévoyance sociale (*a*) résulte du fait que l'aide sociale ne peut pas assurer les prestations qui sont garanties par d'autres systèmes. La subsidiarité par rapport à l'obligation alimentaire de la famille (*b*) résulte du fait que, en principe, là où les membres de la famille vivent ensemble, les besoins et les moyens nécessaires pour les couvrir sont calculés et attribués en tenant compte de l'ensemble du groupe familial. D'ailleurs les personnes dans le besoin peuvent être invitées, dans des limites légalement définies et très variées, à faire valoir leurs créances alimentaires contre leurs parents ou leurs enfants. Le même système est valable pour les autres créanciers (*c*). La capacité contributive de la personne elle-même (*d*) est à prendre en considération, en premier lieu, lors de la demande, par un examen des ressources et des biens pour déterminer si le demandeur ne peut pas, par lui-même, subvenir à ses besoins (lors de cet examen, les éléments du patrimoine modeste comme, par exemple, la propriété d'un logement normal, ne doivent pas être pris en compte). Au-delà, on doit offrir au demandeur la possibilité d'assurer son entretien par un travail. S'il existe un état de besoin, l'aide sociale ne peut pas faire défaut aux motifs de son caractère subsidiaire, au contraire, elle doit être accordée en premier lieu. Les autres systèmes (*a*), l'obligation alimentaire de la famille (*b*), les obligations des tiers (*c*) ou le patrimoine du demandeur (*d*) doivent être mis en jeu par récupération ou par transmission des droits du bénéficiaire à l'organisme gestionnaire de l'aide sociale.

3. FINANCEMENT.

Le financement de l'aide sociale est supporté par les communes, les groupements de communes et les Länder. L'État fédéral participe aux frais correspondant à certaines catégories particulières de personnes ou à certains types de prestations.

4. ORGANISATION.

L'aide sociale est mise en œuvre à deux niveaux. Le niveau inférieur (bureaux locaux d'aide sociale - örtliche Sozialhilfeträger) se situe au niveau des cantons et des ville-cantons (et dans certaines limites des communes). Le niveau supérieur (überörtliche Sozialhilfeträger) est très différemment organisé selon les Länder : soit il revient au ministre compétent du Land, soit il revient à des bureaux spécialisés des Länder, soit à des regroupements de communes particuliers, soit encore aux groupements de communes de type général comme les groupements administratifs en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et les districts en Bavière. De la même manière que dans l'aide à la jeunesse, les associations privées jouent ici un rôle complémentaire très important en matière d'aide sociale.

NOTES

1. Cf. Felix SCHMID, *Sozialrech und Recht der soziaalen Sicherheit - Die Begriffsbildung in Deutschland, Frankreich und der Schweiz*, Berlin, 1980.

2. H. PETERS, *Die Geschichte der sozialen Versicherung*, 2^e éd., Bonn-Bad Godesberg, 1973; M. STOLLEIS, *Quellen zur Geschichte des Sozialrechts*, Göttingen 1976; D. ZÖLLNER, dans : P. Köhler und H. F. Zacher (éditeurs), *Ein Jahrhundert Sozialversicherung in Deutschland, Frankreich, Grossbritannien, Österreich und der Schweiz, Schriftenreihe für Internationales und Vergleichendes Sozialrecht*, Band 6, p. 45 sq., Berlin, 1980. Version française : D. ZÖLLNER, dans : P. Köhler et H. F. Zacher (éditeurs), *un siècle de Sécurité sociale 1881-1981*. Université de Nantes. Nantes 1983.

3. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler pour la compréhension du lecteur, les grandes périodes de l'histoire récente de l'Allemagne. De 1871 à 1945, l'Allemagne était organisée en Reich : 1871-1918, Empire germanique; 1918-1933, République de Weimar; 1933-1945, III^e Reich. Depuis 1949, l'Allemagne de l'Ouest est organisée en République fédérale d'Allemagne. Dans cette structure les fonctions gouvernementales sont partagées entre le niveau fédéral (Bund) et les niveaux régionaux (Länder). Seul le régime national-socialiste avait concentré tous les pouvoirs au niveau du Reich.

4. Les numéros suivant la citation d'une loi, en français dans le texte (exemple : 12) renvoient à la sélection de références législatives placée en tête du présent texte (cf. p. 5 sq). On trouvera dans cette sélection l'intitulé exact du texte allemand et ses références ainsi que la correspondance française utilisée dans le corps du texte.

5. Une indemnisation sociale, selon les termes du code social (§ 5 AT) n'est accordée que pour les dommages corporels pour les suites desquels la collectivité nationale se reconnaît une responsabilité particulière. Il en résulte que les dommages causés aux biens et au patrimoine (comme, par exemple, ceux qui sont indemnisés par la loi sur la péréquation des charges) ne sont pas indemnisés. Certaines réglementations particulières comme, par exemple, celle relative à l'indemnisation des victimes du régime national-socialiste, n'appartiennent donc pas au « droit de l'indemnisation sociale » au sens du code social. Il faut donc distinguer le concept théorique de l'indemnisation sociale (cf. le texte) de celui qui est retenu par le Code social.

6. Cf. H. BLEY, *Sozialrecht*, 3^e éd., Francfort, 1980, p. 29.

7. Dans les systèmes d'assurances sociales, l'assurance accident est plus particulièrement basée sur le principe de causalité. Elle assure la couverture de dommage (maladie, invalidité, décès en cas de personnes à charge) qui sont, en principe, du ressort de l'assurance maladie ou de l'assurance pensions. La couverture spécifique (complémentaire) par l'assurance accident dépend de l'origine particulière du dommage. Le dommage doit résulter d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une autre cause assimilée comme tels par la loi.

8. Cf. sur ce point les contributions de P. KRAUSE, Th. TOMANDL, P. HABERLE, D. SCHÄFER et P. KIRCHHOF dans : *Das Sozialrechtsverhältnis - Schriftenreihe des Deutschen Sozialgerichtsverbandes*, Band XVIII, s. 1. 1980.

9. F. FLAMM, *Sozialwesen und Sozialarbeit in der Bundesrepublik Deutschland*, 2^e éd., Stuttgart et al. 1976 (traduit en français : F. FLAMM, *Système social et travail social en R.F.A.*, 2^e éd., Édition de l'union allemande pour l'assistance publique et privée, Francfort, 1976).

10. Sources essentielles (cf. note 4) : 1; 3; 33.

11. Sources essentielles : 2; 35.

12. Cf. sur ce point : IV.

13. Qui sont dans l'assurance maladie et l'assurance pensions partagés entre les ouvriers et les employés.

14. Sources essentielles : 4; 5; 6.

15. Cf. 5.

16. Cf. loi sur la protection des mères qui travaillent (*Gesetz zum Schutze der erwerbstätigen Mutter - Mutterschutzgesetz - MuSchG*, du 18 avril 1968, BGBI, I, p. 315).

17. Sources essentielles : 9; 10; 11; 12; 13.

18. Cf. sur ce point la loi relative à l'amélioration des pensions de retraite professionnelles (*Gesetz zur Verbesserung der betrieblichen Altersversorgung* du 19 décembre 1974, BGBI, I, p. 3610).

19. Les litiges sont du ressort des tribunaux du travail.

20. La période d'assurance n'est pas seulement la durée de cotisations mais aussi des périodes qui y sont assimilées (par ex. services en temps de guerre, emprisonnement en temps de guerre, etc.), les périodes de perte de revenus (par ex. maladie, chômage, etc.) et des périodes complémentaires de validation (par l'intermédiaire desquelles l'assuré qui est atteint d'une incapacité professionnelle ou de travail avant 55 ans se trouve dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le risque ne s'était réalisé qu'à cet âge-là).

21. Source essentielle : 7, voir aussi note 7.

22. Cf. sur ce point note 5.

23. A cet égard les organismes gestionnaires de l'assurance accident interviennent concurremment avec les autorités publiques (les services de l'inspection du travail - *Gewerbeaufsichtsämter*) qui ont pour mission de contrôler la sécurité dans les locaux de travail. Les tâches des organismes gestionnaires s'exercent aussi en concurrence avec les obligations correspondantes des employeurs qui, par exemple, sont tenus de créer un service médical du travail ou d'avoir des responsables de la sécurité dans l'entreprise (cf. 8).

24. Sources essentielles : 16; 21; 22; 24; 25.

25. Cf. note 5.

26. Source essentielle : 26.

27. Source essentielle : 27. D'après l'art. II § 1 Nr. 18 de la partie générale du Code social (1), la loi sur les avances alimentaires est partie intégrante du Code social. Le livre du Code social dans lequel ce droit de l'avance alimentaire sera intégré n'est pas encore défini.

28. Source essentielle : 28.

29. Source essentielle : 29.

30. Source essentielle : 30.

31. Source essentielle : 15.

32. Source essentielle : 31.

33. La réadaptation des personnes handicapées est, comme on l'a déjà remarqué, garantie aussi bien dans le cadre des assurances sociales (en particulier assurance pensions et assurance accident) et dans le cadre du droit de l'indemnisation sociale que dans celui de la promotion de l'emploi (cf. 33). Dans tous ces cas cependant les mesures de réadaptation des personnes handicapées se situent dans un contexte particulier : dans l'assurance maladie elles permettent la poursuite des soins, dans l'assurance pensions elles tendent à éviter l'incapacité professionnelle ou l'incapacité de travail et à assurer les pensions correspondantes, dans l'assurance accident et dans le droit de l'indemnisation sociale elles visent à la compensation du dommage subi, dans le cadre de la promotion de l'emploi, elles tendent à permettre l'obtention de la meilleure qualification professionnelle possible. Seul le droit de l'aide sociale envisage l'aide à l'insertion d'une façon globale sans toutes les limitations qui résultent plus ou moins clairement des contextes précités.

34. Actuellement l'introduction d'une protection particulière contre le risque de besoin d'assistance et de l'établissement de service d'assistance est discutée. Les personnes nécessitant assistance en institution sont concernées également par la loi : 34.

35. Cf. 34.

SÉLECTION BIBLIOGRAPHIQUE.

Cette bibliographie ne représente qu'une sélection. Pour d'autres bibliographies voir aussi :

- P. KRAUSE, « Einführung in das Sozialrecht der Bundesrepublik Deutschland », in : *Sozialgesetze Bd. 1, Textausgabe*, Luchterhand, Neuwied, 1980.
- W. WERTENBRUCH, « Sozialverwaltung », in : *von Münch (Hrsg.), Besonderes Verwaltungsrecht*, de Gruyter, 6. Aufl., Berlin, 1982, S. 367 ff.
- H. F. ZACHER (Hrsg.), *Wahlfach Sozialrecht-Einführung mit Examinatorium*, C.F. Müller, 2. Aufl., Heidelberg-Karlsruhe, 1982, S. 46 ff.

1. LIVRES.

1.1. Généralités.

1.1.1. Ouvrages généraux.

- H. BLEY, *Sozialrecht*, Metzner, 4. Aufl., Frankfurt, 1982.
- DER BUNDESMINISTER FÜR ARBEIT UND SOZIALORDNUNG (Hrsg.), *Übersicht über die soziale Sicherheit*, 10. Aufl., Bonn, 1977.
- W. GITTER, *Sozialrecht*, Beck, München, 1981.
- E. VON HIPPEL, *Grundfragen der sozialen Sicherheit*, Mohr, Tübingen, 1979.
- H. LAMPERT, *Sozialpolitik*, Springer, Berlin, 1980.
- W. RÜFNER, *Einführung in das Sozialrecht*, Beck, München, 1977.
- H. J. WOLFF und O. BACHOF, *Verwaltungsrecht III*, Beck, 4. Aufl., München, 1978, §§ 139 ff.
- 1.1.2. *Sozialgesetzbuch (SGB). Allgemeiner Teil (AT) und Verwaltungsverfahren, Code social, dispositions générales et procédure administrative.*
- H. BLEY/K. SCHROETER, *Sozialgesetzbuch - Soz.-Vers. -Gesamtkommentar, Erstes Buch (I), Allgemeiner Teil*, Chmielorz, Wiesbaden, 1975, ff. (Losebl.-Slg.).
- W. BURDENSKI/ B. von MAYDELL/ W. SCHELLHORN, *Kommentar zum Sozialgesetzbuch - Allgemeiner Teil* -, Luchterhand, 2. Aufl., Neuwied, 1981.
- D. GIESE, *Sozialgesetzbuch - Allgemeiner Teil und Verfahrensrecht (SGB I und X)*, Heymanns, 2. Aufl., Köln, 1981 (Losebl.-Slg.).
- H. GRÜNER/H. PROCHNOW, *Sozialgesetzbuch (SGB), Kommentar und Materialien*, Schulz, Percha, 1980, ff. (Losebl.-Slg.).
- H. GRÜNER/H. PROCHNOW, *Verwaltungsverfahren (SGB X), Kommentar*, Schulz, Percha, 1981 (Losebl.-Slg.).
- K. HAUCK/ H. HAINES, *Sozialgesetzbuch (SGB I), Allgemeiner Teil*, E. Schmidt, Berlin, 1976, ff. (Losebl.-Slg.).
- K. HAUCK/H. HAINES, *Sozialgesetzbuch (SGB X 1, 2), Verwaltungsverfahren*, E. Schmidt, Berlin, 1981 (Losebl.-Slg.).
- K. JAHN (Hrsg.), *Kommentar zum SGB*, Haufe, Freiburg i.Br., 1976, ff. (Losebl.-Slg.).
- H. PETERS/H. HOMMEL, *Sozialgesetzbuch, Allgemeiner Teil*, Kohlhammer, Stuttgart, 1976, ff. (Losebl.-Slg.).

- H. PETERS/ H. HOMMEL, *Sozialgesetzbuch, Verwaltungsverfahren*, Kohlhammer, Stuttgart, 1981 (Losebl.-Slg.).
- H. PICKEL, *Das Verwaltungsverfahren*, Deutscher Fachschriften-Verlag, Wiesbaden, 1981 (Losebl.-Slg.).
- H. ROHWER-KAHLMANN/ H. STRÖER, *Sozialgesetzbuch, Allgemeiner Teil*, Beck, München, 1979.
- H. J. SABEL, *Sozialgesetzbuch*, Asgard, Bonn-Bad Godesberg, 1975, ff. (Losebl.-Slg.).
- G. SCHROEDER-PRINTZEN, *Sozialgesetzbuch, Verwaltungsverfahren-SGB X*, Beck, München, 1981.
- G. WANNAGAT (Hrsg.), *Sozialgesetzbuch*, Heymanns, Köln, 1977, ff. (Losebl.-Slg.).
- W. WERTENBRUCH (Hrsg.), *Bochumer Kommentar*, de Gruyter, Berlin, 1979.
- H. F. ZACHER, *Materialien zum Sozialgesetzbuch*, Schulz, Percha, 1974, ff. (Losebl.-Slg.).

1.2. Assurances sociales.

1.2.1. Généralités.

- H. A. AYE/W. GÖBELSMANN/D. LEOPOLD/P. MÜLLER/H. SCHIECKEL/K. SCHROETER, *RVO-Kommentar zum gesamten Recht der Reichsversicherungsordnung einschliesslich zwischenstaatlicher Übereinkommen (RVO-Gesamtkommentar)*, Chmielorz, 3. Aufl., Wiesbaden, 1970, ff. (Losebl.-Slg.), (seit 1976 : *Sozialgesetzbuch-Soz.-Vers.-Gesamtkommentar*).
- H. BOGS, *Die Sozialversicherung im Staat der Gegenwart*, Duncker & Humblot, Berlin, 1973.
- K. BRACKMANN, *Handbuch der Sozialversicherung*, Asgard, Bonn-Bad Godesberg, 1949, ff. (Losebl.-Slg.).
- K.-H. CASSELMANN u.a., *Sozialgesetzbuch - Gemeinsame Vorschriften für die Sozialversicherung (SGB - IV 1)*, Luchterhand, Neuwied, 1977.
- K. HAUCK/H. HAINES, *Sozialgesetzbuch, SGB IV/1, Gemeinsame Vorschriften für die Sozialversicherung (Kommentar)*, E. Schmidt, Berlin, 1977, ff. (Losebl.-Slg.).
- K. JAHN, *Allgemeine Sozialversicherungslehre*, Kohlhammer, 2. Aufl., Stuttgart, 1980.
- P. KRAUSE/B. VON MAYDELL/D. MERTEN/J. MEYDAM, *Gemeinschaftskommentar zum Sozialgesetzbuch - Gemeinsame Vorschriften für die Sozialversicherung*, Luchterhand, Neuwied, 1978.
- H. MARTIN, *Sozialgesetzbuch - Gemeinsame Vorschriften für die Sozialversicherung, IV. Buch*, Kommentator-Verlag, Frankfurt/M., 1977.
- H. PETERS, *Gemeinsame Vorschriften für die Sozialversicherung*, Kohlhammer, Stuttgart, 1977 ff. (Losebl.-Slg.).
- Sozialgesetzbuch - Soz.-Vers.-Gesamtkommentar :*
 H. A. AYE/H. BLEY/W. GÖBELSMANN/H. J. GURGEL/ P. MÜLLER/ K. SCHROETER/G. SCHWERTFEGER, *Sozialgesetzbuch - Soz.-Vers.-Gesamtkommentar*, Chmielorz, Wiesbaden, 1976, ff. (Losebl.-Slg.), [vormals : H. A. AYE u.a., « *RVO-Gesamtkommentar* »].
- B. SCHULIN, *Sozialversicherungsrecht*, Werner, Düsseldorf, 1976.

1.2.2. Assurance maladie.

- G. ALBRECHT/J. EISEL u.a., *Das Leistungsrecht in der gesetzlichen Krankenversicherung*, 11. Aufl., 1974, ff. (Losebl.-Slg.).
- G. HEINEMANN/R. LIEBOLD, *Kassenarztrecht*, Engel, 5. Aufl., Berlin, 1978, ff. (Losebl.-Slg.).

D. KRAUSKOPF (Hrsg.), *Soziale Krankenversicherung, Kommentar*, Beck, 2. Aufl., München, 1976, ff. (Losebl.-Slg.).

H. PETERS, *Handbuch der Krankenversicherung*, Kohlhammer, 17. Aufl., Stuttgart, 1970, ff. (Losebl.-Slg.).

1.2.3. Assurance pensions.

K. BAUER/L. BERGNER/F.-M. FEHN u.a., *Kommentar zur RVO, 4. und 5. Buch, hrsg. vom Verband Deutscher Rentenversicherungsträger*, Beltz, 6. Aufl., Weinheim, 1958, ff. (Losebl.-Slg.).

K.-C. CASSELMANN/H. FRIEDRICHS/O. K. HARTMANN/H. KALTENBACH/H. KOCH/K. MAIER, *Das Angestelltenversicherungsgesetz*, 2./3. Aufl., 1953, ff. (Losebl.-Slg.).

H. EICHER/W. HAASE/F. RAUSCHENBACH, *Die Rentenversicherung der Arbeiter und Angestellten*, Kommunalchriftenverlag Jehle, 5. Aufl., München, 1973.

F. ETMER/W. SCHULZ, *RVO - Viertes Buch, Rentenversicherung der Arbeiter (Arbeiterrentenversicherung-ARV), Kommentar*, Schulz, Percha, 1968, ff. (Losebl.-Slg.).

F. ETMER/W. SCHULZ, *Angestelltenversicherungsgesetz, Kommentar*, Schulz, Percha, 1968, ff. (Losebl.-Slg.).

H. HANOW/R. LEHMANN/W. BOGS, *RVO, 4. Buch, Rentenversicherung der Arbeiter*, Heymanns, 5. Aufl., Köln, 1964, ff. (Losebl.-Slg.).

R. HOERNICK/E. JORKS, *Der Rentenberater. Das Recht der Rentenversicherung der Arbeiter und Angestellten. Beitrags- und Leistungsrecht*, Verlagsges. Recht und Wirtschaft, 6. Aufl., Heidelberg, 1975.

G. SCHAUB/E. SCHUSINSKI/H. STRÖER, *Altersvorsorge*, Beck, München, 1976.

1.2.4. Assurance accident.

O. GOTZEN/W. DOETSCH, *Kommentar zue Unfallversicherung*, Luchterhand, Berlin, 1976.

W. GITTER, *Schadensausgleich im Arbeitsunfallrecht*, Mohr, Tübingen, 1969.

H.-M. VON HEINZ, *Entsprechungen und Abwandlungen des privaten Unfall- und Haftpflichtversicherungsrechts in der gesetzlichen Unfallversicherung nach der Reichsversicherungsordnung*, Duncker & Humblot, Berlin, 1973.

H. LAUTERBACH, *Gesetzliche Unfallversicherung*, Kohlhammer, 3. Aufl., Stuttgart, 1963, ff. (Losebl.-Slg.).

J. PLAGEMANN/H. PLAGEMANN, *Gesetzliche Unfallversicherung*, Beck, München, 1981.

E. WICKENHAGEN, *Geschichte der gewerblichen Unfallversicherung*, Oldenbourg, 2 Bde., München, 1980.

1.3. Droit de l'indemnisation sociale.

K. ROHR/H. BEUSTER/H. STRÄSSER, *Bundesversorgungsrecht mit Verfahrensrecht*, Asgard, Bonn-Bad Godesberg, 1956, ff. (Losebl.-Slg.).

H. SCHIECKEL/H. J. GURGEL, *Das Bundesversorgungsgesetz*, Schulz, 4. Aufl., Percha, 1974 (Losebl.-Slg.).

W. SCHÖNLEITER, *Handbuch der Bundesversorgung*, Vahlen, 2. (neubearbeitete) Aufl., München, 1974, ff. (Losebl.-Slg.).

A. SCHOREIT/Th. DÜSSELDORF, *Gesetz über die Entschädigung für Opfer von Gewalttaten*, Schweitzer, Berlin, 1977.

B. SCHULIN, *Soziale Entschädigung als Teilsystem kollektiven Schadensausgleichs*, Heymanns, Köln, 1981.

- G. SCHULZ-LÜKE/M. WOLF, *Gewalttaten und Opferentschädigung*, de Gruyter, Berlin, 1977.
- R. VORBERG/H. VAN NUIS, *Das Recht der Kriegsbeschädigten und Kriegshinterbliebenen*, 1970, ff. (Losebl.-Slg.).
- G. WILKE/G. WUNDERLICH, *Bundesversorgungsgesetz*, Stutz, 4. Aufl., München, 1973.

1.4. *Aide à la jeunesse.*

- E. FRIEBERG/W. POLLIGKEIT/D. GIESE, *Das Gesetz für Jugendwohlfahrt, Kommentar*, Heymanns, 3. Aufl., Köln, 1972.
- F. HILL, *Jugendwohlfahrtsgesetz, Kommentar mit Landesausführungsbestimmungen*, Heggen, Leverkusen, 1975.
- K.-W. JANS/G. HAPPE, *Jugendwohlfahrtsgesetz, Kommentar*, Kohlhammer, Stuttgart, 1973.
- H. KRUG, *Gesetz für Jugendwohlfahrt, Kommentar*, Schulz, Percha, 1974 (Losebl.-Slg.).
- P. MROZYNSKI, *Jugendhilfe und Jugendstrafrecht*, Beck, München, 1980.
- G. POTRYKUS, *Jugendwohlfahrtsgesetz, Kommentar*, Beck, 2. Aufl., München, 1972, Nachtrag, 1974.
- H. RIEDEL, *Jugendwohlfahrtsrecht*, Schulz, 4. Aufl., Percha, 1965.

1.5. *Droit des allocations familiales.*

- H. SCHIECKEL, *Kindergeldgesetz, Sammlung des Kindergeldrechts des Bundes und der Länder sowie Kommentar zum Bundeskindergeldgesetz*, Schulz, Percha, 1971, ff. (Losebl.-Slg.).
- E. WICKENHAGEN/H. KREBS, *Bundeskindergeldgesetz*, Heymanns, Köln, 1971, ff. (Losebl.-Slg.).

1.6. *Promotion de la formation.*

- G. JARON/H. KNUDSEN (Hrsg.), *Die gesamte Ausbildungsförderung in der Bundesrepublik Deutschland*, Luchterhand, Neuwied, 1971, ff. (Losebl.-Slg.).
- F. ROTHE/E.A. BLANKE, *Bundesausbildungsförderungsgesetz, Kommentar*, Kohlhammer, 3. Aufl., Stuttgart, 1980, ff. (Losebl.-Slg.).

1.7. *Allocation-logement.*

- G. SCHWERZ, *Das neue Wohngeldrecht*, Kohlhammer, Stuttgart, 1972, ff. (Losebl.-Slg.).
- O. STADLER/D. GUTEKUNST, *2. Wohngeldgesetz, Kommentar*, Boorberg, Stuttgart, 1971, ff. (Losebl.-Slg.).

1.8. *Promotion de l'emploi.*

- F. BERNDT/K. DRAEGER, *Arbeitsvermittlung, Berufsberatung und Arbeitslosenversicherung*, Kohlhammer, Stuttgart, 1954, ff. (Losebl.-Slg.).
- K. ECKERT/K. MAIBAUM/R. SCHMIDT/D. SCHRADER/R. WEBER, *Gemeinschaftskommentar zum Arbeitsförderungsgesetz (GK-AFG)*, Luchterhand, Neuwied, 1976, ff. (Losebl.-Slg.).
- W. FANGMEYER/A. UEBERALL, *Gesetz zur Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung*, Haarfeld, 5. Aufl., Essen, 1962, ff. (Loseblatt-Slg.).

- A. GAGEL/F. JÜLICHER, *Arbeitsförderungsgesetz*, Beck, München, 1979/1981.
 H. SCHIECKEL, *Arbeitsförderungsgesetz*, Schulz, Percha, 1970, ff. (Losebl.-Slg.).
 R. WEBER/G. PAUL, *Arbeitsförderungsgesetz*, Luchterhand, Neuwied, 1970, ff. (Losebl.-Slg.).

1.9. Aide sociale.

- H. FREUDENTHAL, *Sozialhilferecht*, Maximilian-Verlag, 8. Aufl., Herford, 1979.
 H. GOTTSCHICK/D. GIESE, *Das Bundessozialhilfegesetz*, Heymanns, 7. Aufl., Köln, 1981.
 O. JEHL/L. SCHMITT, *Sozialhilferecht*, Kommunalschriften-Verlag Jehle, 4. Aufl., München, 1977, ff. (Losebl.-Slg.).
 H. KEESE/K. H. KURSAWE/G. BURUCKER, *Sozialhilferecht*, Filthuth, 4. Aufl., Hannover, 1974.
 A. KNOPF/O. FICHTNER, *Das Bundessozialhilfegesetz*, Vahlen, 4. Aufl., München, 1979.
 F. LUBER, *Bundessozialhilfegesetz*, Schulz, Stand : 1980, Percha, 1961, ff. (Losebl.-Slg.).
 O. MERGLER/G. ZINK/E. DAHLINGER/H. ZEITLER, *Kommentar zum Bundessozialhilfegesetz*, Kohlhammer, 3. Aufl., Stuttgart, 1979.
 E. OESTREICHER, *Bundessozialhilfegesetz*, Beck, 2. Aufl., Stand : April 1982, München, 1962, ff. (Losebl.-Slg.).
 W. SCHELLHORN/H. JIRASEK/P. SEIPP, *Das Bundessozialhilfegesetz*, Beck, 10. Aufl., München, 1981.
 P. TRENK-HINTERBERGER/B. SCHULTE, *Sozialhilfe*, Athenäum, Königstein/Taunus, 1982.

1.10. Insertion des personnes handicapées.

- W. ELSNER/W. PELIKAN, *Kommentar zum Rehabilitationsangleichungsgesetz*, (*Sozialgesetzbuch Bd. 2*), Bund-Verlag, Köln, 1977.
 K. GRÖNINGER, *Schwerbeschädigtengesetz*, Kommentator-Verlag, Stand : 1980, Frankfurt/M., 1962, ff. (Losebl.-Slg.).
 INSTITUT FÜR SOZIALRECHT DER RUHR-UNIVERSITÄT BOCHUM, *Die Werkstatt für Behinderte. Ein interdisziplinärer Beitrag zur Rehabilitation der Behinderten*, Institut für Sozialrecht, Bochum, 1972.
 H. JUNG/B. PREUSS, *Rehabilitation*, Asgard, Bonn-Bad Godesberg, 1974.
 P. MROZYSKI, *Rehabilitationsrecht*, Beck, München, 1979.
 K. NEUBERT/K. BECKE, *Schwerbehindertengesetz*, Handkommentar, Stutz, München, 1976.
 H.-B. REWOLLE, *Schwerbehindertengesetz*, Schulz, Stand : 1981, Percha, 1974, ff. (Losebl.-Slg.).
 B. SCHULIN, *Die soziale Sicherung der Behinderten*, *Schriftenreihe des Deutschen Sozialgerichtsverbandes*, Bd. XX, Asgard, Bonn-Bad Godesberg, 1981.
 H. SEIFERT, *Schwerbehindertengesetz*, Kohlhammer, 4. Aufl., Stuttgart, 1980.
 R. WEBER, *Schwerbehindertengesetz*, Kommentar, Bachem, Stand : Sept. 1979, Köln, 1974, ff. (Losebl.-Slg.).
 E. WIEDEMANN/E. KUNZ, *Das neue Schwerbehinderten-Recht*, Leitfadenverlag, 2. Aufl., Assenhausen, 1979.
 H. WILRODT/O. GOTZEN/D. NEUMANN, *Schwerbehindertengesetz*, Kommentar, Beck, 5. Aufl., München, 1980.

1.11. *Protection des droits. Procédure des tribunaux sociaux.*

- H. BLEY, *Grundzüge der Sozialgerichtsbarkeit, Funktion - Institution - Verfahren*, E. Schmidt, Berlin, 1976.
- I. MEYER-LADEWIG, *Sozialgerichtsgesetz*, Beck, 2. Aufl., München, 1981.
- H. MIESBACH/K. ANKENBRANK u.a., *Sozialgerichtsgesetz, o.A.*, Kommentator-Verlag, Stand : 1981, Frankfurt/M. (Losebl.-Slg.).
- H. PETERS/T. SAUTTER/R. WOLFF, *Kommentar zur Sozialgerichtsbarkeit*, Kohlhammer, 4. Aufl., Stuttgart, 1962, ff. (Losebl.-Slg.).
- H. ROHWER-KAHLMANN/G. SCHROEDER-PRINTZEN/L. FRENTZEL, *Aufbau und Verfahren der Sozialgerichtsbarkeit*, Asgard, 4. Aufl., Bonn-Bad Godesberg, 1977, ff. (Losebl.-Slg.).
- M. SCHIEREN/H. BEUSTER, *Sozialgerichtsbarkeit*, 1976 (Losebl.-Slg.).
- P. A. ZEIHE, *Das Sozialgerichtsgesetz und seine Anwendung*, 4. Aufl., 1976.

1.12. *Droit social international.*

- B. VON MAYDELL, *Sach- und Kollisionsnormen im internationalen Sozialversicherungsrecht*, Duncker & Humblot, Berlin, 1967.
- H. PLÖGER/A. WORTMANN, *Deutsches Sozialversicherungsabkommen mit ausländischen Staaten*, Verlag der Ortskrankenkassen, Bonn-Bad Godesberg, 1975, ff. (Losebl.-Slg.).
- E. WICKENHAGEN, *Zwischenstaatliches Sozialversicherungsrecht*, Asgard, Bonn-Bad Godesberg, 1957.
- H. F. ZACHER, *Internationales und europäisches Sozialrecht*, Schulz, Percha, 1976.
- Literatur zum europäischen Sozialrecht bei B. SCHULTE und H. F. ZACHER*, « Das Sozialrecht in der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs », in : *Jahrbuch des Sozialrechts der Gegenwart*, E. Schmidt, Berlin (Bd. I) 1979, S. 353 ff., (Bd. II) 1980, S. 359 ff.

2. REVUES.

- Die Angestelltenversicherung*, BfA, Berlin.
- Die Berufsgenossenschaft*, E. Schmidt, Berlin.
- Die Betriebskrankenkasse*, Bundesverband der Betriebskrankenkassen, Essen.
- Bundesarbeitsblatt*, Kohlhammer, Stuttgart.
- Deutsche Rentenversicherung*, Verlag Wirtschaftsdienst, Frankfurt/M.
- Die Ersatzkasse*, Asgard, St. Augustin.
- Nachrichtendienst des deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge*, Eigenverlag, Frankfurt/M.
- Die Ortskrankenkasse*, Verlag der Ortskrankenkassen, Bonn.
- Die Rentenversicherung*, Asgard, St. Augustin.
- Soziale Sicherheit*, Bund-Verlag, Köln.
- Sozialer Fortschritt*, Duncker & Humblot, Berlin.
- Die Sozialgerichtsbarkeit*, Chmielorz, Wiesbaden.
- Vierteljahresschrift für Sozialrecht*, Schweitzer, Berlin.
- Zeitschrift für das Fürsorgewesen*, Eberlein, Hannover.
- Zeitschrift für Sozialhilfe*, Schulz, Percha.

Zeitschrift für Sozialreform, Chmielorz, Wiesbaden.

Zentralblatt für Sozialversicherung, Sozialhilfe und Versorgung, Asgard, St. Augustin.

3. RECUEILS D'ARRÊTS.

Entscheidungen des Bundessozialgerichts (BSG), Heymanns, Köln.

Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts (BVerwG), Heymanns, Köln.

H. Breithaupt, *Sammlung von Entscheidungen aus dem Sozialrecht*, Stutz, München.

Sozialrecht, bearbeitet von den Richtern des Bundessozialgerichts (SozR bzw. SozR 2200), Heymanns, Köln.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Avant-propos.....	7
Plan.....	9
Sélection de références législatives.....	9
A. GÉNÉRALITÉS.....	14
I. <i>Concepts et définitions</i>	14
1. Droit social. Droit des prestations sociales.....	14
2. Les fonctions du droit social.....	15
II. <i>Historique</i>	19
1. L'assistance (Fürsorge).....	19
2. Les assurances sociales.....	19
3. Les systèmes non contributifs de sécurité sociale (Versorgung).....	20
4. Évolution parallèle d'autres systèmes.....	20
III. <i>Les différentes branches du droit social</i>	21
1. Division traditionnelle.....	21
2. Vers une division plus actuelle.....	22
IV. <i>La codification du droit social : le Code social (Sozialgesetzbuch - SGB)</i>	28
V. <i>Les rapports juridiques dans le droit social</i>	28
VI. <i>La procédure administrative</i>	30
VII. <i>La protection juridictionnelle des droits</i>	31
VIII. <i>Droit social et travail social</i>	32
B. LES DIFFÉRENTES BRANCHES DU DROIT SOCIAL.....	33
I. <i>Les assurances sociales</i>	33
1. Généralités.....	33
2. L'assurance maladie.....	34
a. Les assurés.....	34
b. Les prestations.....	34
c. Financement.....	35
d. Organisation.....	35

	Pages
3. L'assurance pensions.....	36
a. Les assurés.....	36
b. Les prestations.....	37
c. Financement.....	39
d. Organisation.....	39
4. L'assurance accident.....	39
a. Les assurés.....	40
b. Les prestations.....	40
c. Financement.....	41
d. Organisation.....	41
II. <i>Le droit de l'indemnisation sociale</i>	41
a. Objet.....	41
b. Prestations.....	42
c. Financement.....	42
d. Organisation.....	42
III. <i>Les systèmes particuliers d'aide et de promotion : aides et promotion de la famille, de l'enfance et de la jeunesse; couverture des besoins en matière d'éducation et de logement</i>	43
1. L'aide à la jeunesse.....	43
a. Objet.....	43
b. Financement.....	44
c. Organisation.....	44
2. L'avance alimentaire.....	44
3. Les allocations familiales.....	44
4. L'aide à la formation.....	45
5. L'allocation-logement.....	46
IV. <i>Compensation et prévoyance : promotion de l'emploi, allocation-chômage et aides aux chômeurs, garantie de ressources en cas de faillite de l'employeur</i>	46
a. Le système général.....	46
b. Les tâches de « l'administration du travail ».....	47
c. Financement.....	48
d. Organisation.....	48
V. <i>Le système général d'aide sociale et de promotion sociale : l'aide sociale</i>	49
1. L'aide sociale comme système de base.....	49
2. Les différents types de prestations.....	49
a. L'aide à l'entretien.....	49
b. L'aide dans des circonstances particulières.....	50
c. Les principes.....	50
3. Financement.....	51
4. Organisation.....	51
Notes.....	52
Sélection bibliographique.....	54